CONSTITUTIONS

DES

SPARTIATES, DES ATHÉNIENS

ET DES ROMAINS.

CONSTITUTIONS

DES

SPARTIATES, DES ATHÉNIENS ET DES ROMAINS;

Par le Citoyen GUEROULT, Professeur au collège d'Harcourt.

SI l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout systême de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, LA LIBERTÉ & L'ÉGALITÉ.

ROUSSEAU, *Contrat Social.*



A PARIS,

Chez NÉE DE LA ROCHELLE, Libraire, rue du Hurepoix, près le pont S. Michel, n°. 13.

1792,

L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

CONSTITUTIONS

DES

SPARTIATES, DES ATHÉNIENS

ET DES ROMAINS.

CONSTITUTION DES SPARTIATES.

TITRE PREMIER.

De l'état des Citoyens de Sparte, des Laconiens & des Hilotes.

QUATRE-VINGTS ans après le siège de Troye (l'an 1202 avant J. C.), les Héraclides rentrèrent dans le Péloponnèse, d'où ils avoient été chassés un siècle auparavant. Soutenus par un corps de Doriens, ils s'emparèrent de Micène, d'Argos & de Lacédémone.

Ceux qui s'établirent dans cette dernière ville voulurent bientôt s'y maintenir seuls. Ils forcèrent les anciens habitans à se refugier dans les campagnes & dans les autres villes de la Laconie. Ce

furent ces nouveaux Lacédémoniens, de race Dorienne, qui dans la ſuite acquirent tant de célébrité par leur courage & leurs vertus. A eux ſeuls appartient le nom de Spartiates.

Lycurgue, auteur de la Conſtitution des Spartiates (845 av. J. C.) diviſa le diſtrict de Lacédémone en neuf mille portions, qui furent diſtribuées aux citoyens.

Elles formèrent comme autant de fiefs indiviſibles, inaliénables, & qui ne pouvoient ſe cumuler ſur une même tête.

Chaque hérédité paſſoit à l'aîné des fils. Au défaut de mâles, l'aînée des filles recueilloit la ſucceſſion. Les puînés épouſoient des filles héritières, ou les magiſtrats leur aſſignoient les portions qui devenoient vacantes par l'extinction des familles.

Dans les premiers temps, ceux qui ne poſſédoient point de terres étoient envoyés dans des contrées étrangères pour y fonder des colonies. Mais comme le nombre des Spartiates ne tarda pas à décroître, bientôt il ſe trouva plus de portions qu'il n'y avoit de citoyens.

Le même légiſlateur proſcrivit le luxe & les richeſſes. Il ne permit aux Spartiates que des meubles travaillés avec la hache & la ſcie. Le commerce & les arts méchaniques leur étoient abſolument interdits. Ils ne connoiſſoient d'autre occupation que la chaſſe & les armes.

Lacédémone étoit un camp plutôt qu'une ville. On s'y formoit ſans ceſſe à tous les exercices de la guerre.

Appellés chaque jour à des repas publics, les Spartiates étoient contraints de donner un exemple continuel de tempérance & d'auſtérité.

Les enfans élevés en commun, dans une même diſcipline, d'après des principes invariables, ſous les yeux des magiſtrats & du peuple, s'accoutumoient de bonne heure à la même façon de penſer, comme à la même façon d'agir. Les filles elles-mêmes, formées aux exercices les plus violens, acquéroient un tempérament robuſte, & contractoient l'habitude de la patience & du courage.

Pour être admis aux repas publics, il falloit fournir par mois une certaine quantité de farine, de vin, de fromage, de figues, & même d'argent. Ceux qui ſe diſpenſoient, ou qui n'étoient pas en état de faire cette dépenſe, formoient dans la cité une claſſe inférieure. Ils étoient exclus des magiſtratures & de tous les grades militaires.

Il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu dans Sparte plus de dix mille citoyens. On n'en comptoit que huit mille dans le temps de l'invaſion de Xerxès (480 av. J. C.). Leur nombre décrut encore par la ſuite. Tout gouvernement militaire eſt deſtructif de lui-même. D'ailleurs la conſtitution de l'Etat défendoit qu'on admît des familles étrangères, &

ne laiſſoit pas les moyens de réparer les pertes que cauſent même les victoires.

Il n'exiſtoit plus que ſept cens Spartiates du temps d'Agis (213 av. J. C.). Enfin le tyran Nabis chaſſa de Lacédémone ceux qui reſtoient encore des anciennes familles, & les fit aſſaſſiner dans leur exil (179 av. J. C.), ſans qu'il en échappât un ſeul.

Les villes de la Laconie étoient dépendantes & tributaires de la capitale. Elles envoyoient leurs députés à l'aſſemblée générale qui ſe tenoit toujours à Sparte. C'étoit là qu'on régloit & les contributions & les troupes qu'elles dévoient fournir. Mais elles n'avoient aucune influence ſur le gouvernement civil de Lacédémone.

Les Hilotes tiroient leur nom de la ville de Hélos. Les anciens habitans s'étoient révoltés contre les Héraclides; ils furent vaincus, & réduits à un aſſerviſſement d'autant plus oppreſſif, qu'on avoit combiné la ſervitude de la glèbe avec le ſervice militaire.

Ils ne poſſédoient aucun fonds en propriété. Ils affermoient & faiſoient valoir les différentes portions de terres aſſignées aux chefs de famille. Pluſieurs acquirent de grandes richeſſes, parce qu'on n'exigeoit d'eux que la redevance fixée dans les premiers temps. Un Spartiate auroit rougi d'en demander davantage.

On les employoit dans la marine en qualité de

matelots. Chaque Spartiate se faisoit accompagner à l'armée d'un ou de plusieurs Hilotes. A la bataille de Platée, on en comptoit trente-cinq mille; il y avoit cinq mille Spartiates.

La liberté fut quelquefois le prix de leurs belles actions. Mais ce bienfait ne leur étoit accordé que par le peuple entier, & jamais par des particuliers. De nouveaux services rendus à l'Etat pouvoient encore leur obtenir le droit de citoyens. Alors, quoique désignés par la dénomination de familles nouvelles, leurs enfans étoient élevés avec ceux des Spartiates. Ils avoient droit aux magistratures. Callicratidas, Lisippe & Lisander étoient nés dans cette classe.

TITRE SECOND.

Des Pouvoirs publics.

Le peuple, convoqué en aſſemblée, exerçoit lui-même le pouvoir légiſlatif.

Le pouvoir exécutif étoit délégué aux deux rois, au ſénat, aux éphores.

Le pouvoir judiciaire étoit exercé par les rois & les éphores dans les cauſes civiles, par les rois & le ſénat dans les affaires criminelles.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice du Pouvoir légiſlatif.

C'ÉTOIT dans les aſſemblées que le peuple avoit le droit de ſanctionner les loix, de décider de la paix & de la guerre, & de nommer les ſénateurs & les éphores.

Il y avoit deux ſortes d'aſſemblées : les aſſemblées particulières des Spartiates, & les aſſemblées générales de tous les peuples de la Laconie.

Les premières ſe tenoient tous les mois à la pleine lune, & plus ſouvent ſi les circonſtances l'exigeoient. Elles n'étoient compoſées que des Spartiates. On y régloit tout ce qui concernoit la ſuc-

ceſſion au trône, l'élection & la confirmation des magiſtrats, la religion, la diſcipline & les loix de Sparte.

L'initiative des loix appartenoit au ſénat. L'aſſemblée admettoit ou rejettoit ce qui lui étoit propoſé, mais ſans aucune modification.

Tout Spartiate âgé de trente ans avoit droit de ſuffrage.

Dans les autres aſſemblées, nommées générales, ſe traitoient les intérêts de toute la Laconie. Elles étoient convoquées lorſqu'il s'agiſſoit de faire la guerre & la paix, & de conclure de nouvelles alliances.

Les députés de toutes les villes, & même ceux des peuples alliés y étoient admis. C'était là qu'on déterminoit les troupes & les contributions que chacun devoit fournir.

Le ſénat & les éphores aſſiſtoient à toutes les aſſemblées.

Elles étoient préſidées par les rois.

Les ſuffrages ſe donnoient par acclamation. S'il y avoit du doute, l'aſſemblée ſe diviſoit; on comptoit les opinans, & la pluralité formoit la volonté générale.

CHAPITRE II.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE.

Des Rois.

SPARTE eut constamment deux rois par sa constitution. Les deux fils d'Aristodème régnèrent ensemble, lorsque les Héraclides s'établirent dans la Laconie. Il fut décidé que la royauté seroit toujours partagée entre leurs descendans; & de-là se formèrent deux dynasties collatérales, assises en même temps sur le même trône. L'une étoit la race des Agides, & l'autre la race des Eurytionides.

Ces deux branches subsistèrent pendant neuf cens ans.

Le sceptre passoit à l'aîné des fils, & au défaut de fils, au plus proche parent, mais jamais au prince de l'autre maison.

Tous les mois, les rois juroient solemnellement de se conduire suivant les loix, & les éphores promettoient de les maintenir, tant qu'ils seroient fidèles à leur serment.

Le peuple assignoit à chaque roi plusieurs portions de terres dont il pouvoit disposer pendant sa vie en faveur de ses parens.

Les rois ne pouvoient pas épouſer une femme étrangère.

Leurs enfans n'étoient pas élevés en commun avec ceux des autres Spartiates.

Les rois étoient obligés de réſider à Lacédémone pendant la paix.

Leur autorité étoit renfermée dans des limites très-étroites. On l'avoit bornée au commandement des troupes, & à quelques fonctions religieuſes.

Abſolus à la tête des armées, ils n'étoient dans la ville que les premiers citoyens d'un peuple libre. Ils y paroiſſoient ſans ſuite & ſans diſtinction, & n'y pouvoient rien faire ſans l'avis du ſénat.

SECTION II.

Du Sénat.

LE ſénat étoit compoſé des deux rois & de vingt-huit citoyens choiſis par le peuple.

La dignité de ſénateur étoit à vie : on ne l'obtenoit qu'à ſoixante ans accomplis.

Le ſénat étoit le conſeil des deux rois. Il veilloit, de concert avec eux, à l'exécution des loix & au maintien de la ſûreté publique. Il préparoit & portoit aux aſſemblées générales les affaires ſur leſquelles le peuple devoit délibérer & réſoudre.

Tout s'y décidoit à la majorité des voix.

Il étoit préſidé par les rois, qui avoient un double ſuffrage. Eux ſeuls, en cas d'abſence, avoient droit de donner leur voix par procuration.

SECTION III.

Des Ephores.

Les éphores étoient chargés de maintenir la liberté du peuple, & d'empêcher que les rois & le ſenat, en abuſant du pouvoir exécutif, ne parvinſſent à ſe mettre au-deſſus des loix.

Ils étoient au nombre de cinq. Le peuple les choiſiſſoit, & tout citoyen pouvoit être choiſi.

Leur magiſtrature étoit annuelle.

Ils furent inſtitués cent trente ans après Lycurgue. Théopompe, de la race des Eurytionides, plus foible & moins reſpectée que celle des Agides, propoſa lui-même d'établir cette nouvelle magiſtrature. Il le fit pour ſa ſûreté & pour l'intérêt de ſa famille.

Les éphores nommés pour contrebalancer l'autorité des rois & du ſénat, uſurpèrent bientôt cette puiſſance exécutrice dont ils n'auroient dû être que les modérateurs. Les défenſeurs du peuple devinrent les oppreſſeurs des rois. Tout trembla devant ce nouveau pouvoir, & le ſénat, ſans influence, ne fut plus en effet qu'une cour de juſtice.

Ils forçoient les magiſtrats à leur rendre compte de leur adminiſtration, les ſuſpendoient de leurs fonctions, les envoyoient en priſon. Ils citoient les rois à leur tribunal, & quelquefois s'aſſuroient de leur perſonne. Ils condamnèrent Agéſilas à l'amende, parce qu'il faiſoit un préſent à chaque nouveau ſénateur chargé de lever les troupes. Ils preſcrivoient aux généraux la conduite qu'ils devoient tenir, les arrêtoient au milieu de leurs victoires, & les rappelloient toutes les fois que leur intérêt ou le bien de l'Etat l'exigeoit.

Ils avoient le privilège de ne rendre aucun compte de leur geſtion.

Cette confuſion de pluſieurs pouvoirs, exercés à la fois par les mêmes magiſtrats, dénatura le gouvernement, & forma une véritable oligarchie.

Toutefois, quelque étendue qu'ils aient donnée à leurs prérogatives, il ne leur fut jamais permis de commander les armées ni les flottes.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir judiciaire.

LES Spartiates n'avoient qu'un petit nombre de loix, & ces loix n'étoient pas écrites. Souvent les juges étoient obligés de ſe guider par les lumières naturelles.

Il étoit défendu aux Spartiates de plaider pour des affaires d'intérêt. Il falloit qu'ils priſſent les moyens de la conciliation.

Sparte étoit la ville de la Grèce où il y avoit le moins de tribunaux & de procès.

SECTION PREMIÈRE.

Cauſes civiles.

LES rois avoient d'abord rempli la fonction de juges ; mais forcés de s'abſenter ſouvent pour commander les armées, ils remirent ce ſoin aux éphores. Seulement ils ſe réſervèrent le droit d'aſſiſter aux jugemens, & d'y donner leurs ſuffrages.

Les éphores tenoient leur audience dans la place publique, & s'y rendoient tous les jours.

Ils prononçoient ſans appel.

Ils reſtoient aſſis ſur leur tribunal lorſque les rois arrivoient & venoient ſiéger avec eux.

SECTION II.

Affaires criminelles.

LES affaires criminelles étoient jugées par les rois & le ſénat.

Elles étoient examinées avec un ſoin ſcrupuleux ; & la peine de mort ne pouvoit être prononcée qu'après pluſieurs jours de diſcuſſion.

Les accusés qui avoient été absous, pouvoient être ramenés devant le tribunal, si on acquéroit de nouvelles preuves contre eux.

Les peines étoient la mort, & la flétrissure qui emportoit la déchéance des droits du citoyen.

Il n'y avoit qu'un seul genre de supplice. Le criminel étoit étranglé la nuit dans la prison.

Si l'un des rois étoit accusé d'avoir violé les loix ou trahi l'Etat, son procès s'instruisoit devant le sénat, auquel se joignoient les éphores.

S'il étoit jugé coupable, on décernoit contre lui une forte amende, ou l'exil, la destitution, & même la mort.

Il pouvoit appeller de ce tribunal à l'assemblée générale du peuple.

TITRE TROISIÈME.

De la force militaire.

TOUT Spartiate étoit soldat, & obligé au service militaire depuis vingt ans jusqu'à soixante. Au-delà de ce terme, il étoit dispensé de porter les armes, à moins que l'ennemi ne fût entré dans la Laconie.

Lorsqu'on avoit besoin de troupes, les éphores ordonnoient, par une proclamation publique, que tous les citoyens depuis l'âge de vingt ans jusqu'à tel ou tel âge, se présentassent.

Les Spartiates ne servoient guère que dans l'infanterie.

La guerre n'interrompoit jamais les exercices du gymnase. La lice étoit tracée aux environs du camp. Cependant ils étoient astreints à moins de travaux que dans la ville, & l'on peut dire que la guerre étoit pour eux le temps du repos.

Une armée Lacédémonienne étoit composée de Spartiates, de Laconiens, d'Hilotes, & de troupes fournies par les alliés. Quelquefois les alliés, au lieu d'acquitter leur contingent en troupes effectives, obtenoient de payer en argent. Ils donnoient une demi-drachme pour la solde d'un fantassin, & deux drachmes pour celle d'un cavalier. Les

Spartiates ſubſtituoient des Laconiens ou des Hilotes, ou même des étrangers qu'ils prenoient à leur ſolde.

Le commandement appartenoit de droit aux rois. Ils étoient les capitaines héréditaires de la république.

Mais il n'y avoit jamais qu'un ſeul roi dans une armée. L'autre reſtoit à Lacédémone, à moins qu'on n'entretînt pluſieurs armées à la fois.

Lorſque les rois ne pouvoient pas commander en perſonne, les généraux devoient être nommés par le ſénat ; mais bientôt les éphores s'arrogèrent le droit de les choiſir.

Les rois & les généraux étoient défrayés pendant toute la campagne.

Ils ne s'occupoient que des opérations de la guerre. Le ſoin des vivres & des approviſionnemens étoit confié à des commiſſaires ſpécialement nommés pour cet objet.

Au milieu des camps, les rois devenoient de véritables ſouverains. Ils dirigeoient à leur gré les opérations militaires, ſignoient des trèves, livroient des batailles, conduiſoient les armées par-tout où ils le jugeoient convenable. Mais environ quatre cens cinquante ans après Lycurgue, on les ſoumit à un conſeil ſans l'aveu duquel ils n'oſoient plus rien entreprendre.

Le roi ſe plaçoit au premier rang, entouré de

cent jeunes guerriers qui devoient ſacrifier leurs jours pour défendre les ſiens.

Les généraux qui avoient vaincu l'ennemi à force ouverte, immoloient un coq après la victoire; ceux qui en avoient triomphé par la ruſe, immoloient un taureau.

Lycurgue avoit interdit toute conquête aux Spartiates : il ne leur avoit permis de faire la guerre que pour leur défenſe.

Il leur enjoignoit de ne jamais profiter de la victoire en pourſuivant une armée en déroute.

Nul Spartiate ne pouvoit dépouiller un ennemi, s'il n'en avoit reçu l'ordre.

Celui qui s'étoit montré lâche, étoit déclaré infame. Exclu des aſſemblées, il ne pouvoit plus prétendre à aucun emploi. Il étoit permis à tous les citoyens de le frapper, & la loi lui refuſoit le droit de ſe défendre. Après la bataille de Leuctre, Agéſilas voyant la république épuiſée d'hommes, ouvrit l'avis de laiſſer pour cette fois ſans exécution la loi qui flétriſſoit la lâcheté.

La paie des matelots & des ſoldats de marine étoit de trois oboles. Elle fut doublée par Liſander, pendant la guerre du Péloponnèſe.

TITRE QUATRIÈME.

Des Finances.

SPARTE n'avoit point de trésor.

L'or & l'argent étoient proscrits. On ne connoissoit qu'une monnoie de fer très-pesante.

Ni les personnes ni les biens des Spartiates n'étoient assujettis à l'impôt.

Dans les besoins pressans, ils aidoient l'État par une contribution proportionnée à leurs moyens.

Les tributs des villes de la Laconie & le contingent des alliés fournissoient aux frais de la guerre & à l'entretien de la marine.

Les prisonniers & les dépouilles étoient vendus au profit de l'Etat.

Lorsque les Messéniens eurent été subjugués & réduits à la condition des Hilotes (670 av. J. C.), on leur imposa l'obligation d'apporter tous les ans à Sparte la moitié du produit de leurs terres.

Après la victoire de Platée, les Spartiates prirent part au butin (479 av. J. C.), & l'or des Perses entra dans Lacédémone. Lisander, après la prise d'Athènes, apporta une grande quantité d'or & d'argent. Il fut décidé que ces métaux précieux seroient convertis en monnoie pour le service public. Mais déjà, si nous en croyons Plutarque, ils

avoient reçu des Perſes plus de cinq mille talens, pendant la guerre du Péloponnèſe. C'eſt alors que commença la décadence de Sparte. L'éphore Epitadès porta le dernier coup à ſa conſtitution, en permettant aux Spartiates d'aliéner leurs terres & d'en diſpoſer par teſtament. Du temps d'Agis, dernier du nom (224 av. J. C.), l'on ne comptoit plus que cent citoyens qui poſſédaſſent des fonds de terre. Tous les autres étoient ſans propriétés, & même ils étoient accablés de dettes.

TITRE CINQUIÈME.

Du Culte public.

ON ne ſe permettoit aucune diſcuſſion ſur les objets du culte.

Adorer les dieux du pays, honorer les héros, c'eſt à quoi ſe réduiſoit tout le dogme pour les Spartiates.

Les rois étoient les chefs de la religion. Ils régloient tout ce qui concerne le culte, & paroiſſoient à la tête des cérémonies religieuſes.

L'Etat leur fourniſſoit les victimes & toutes les choſes néceſſaires aux ſacrifices.

Les Spartiates étoient très-ſuperſtitieux. Ils n'oſoient entreprendre rien d'important ſans avoir conſulté l'oracle de Delphes. Les rois avoient droit d'attacher à leur perſonne deux miniſtres ſubalternes, qu'ils envoyoient au beſoin conſulter la Pithie. C'étoit une des prérogatives les plus utiles de la royauté. Elle établiſſoit une correſpondance intime entre eux & les prêtres, dont les oracles décidoient ſouvent du ſort de tout l'Etat.

Les fêtes étoient nombreuſes : des danſes, des chants des proceſſions, des chœurs d'enfans, de guerriers, de vieillards, en relevoient la pompe & la majeſté.

Elles étoient toujours dirigées par les magiſtrats. Des citoyens tirés au ſort entretenoient le bon ordre, & tout s'exécutoit à la voix du héraut public.

L'auſtérité ſpartiate n'avoit point admis les repréſentations théatrales.

La célébration des fêtes ſuſpendoit toutes les affaires : même dans les dangers preſſans, on attendoit qu'elles fuſſent terminées pour ſe mettre en campagne.

FIN DE LA CONSTITUTION DES SPARTIATES.

CONSTITUTION DES ATHÉNIENS.

Après la mort de Codrus, l'an 1092 avant l'ère chrétienne, les Athéniens abolirent la royauté. Mais par respect pour la mémoire de ce prince qui s'étoit sacrifié pour sa nation, ils placèrent Médon son fils à côté du trône, & le proclamèrent chef de la république, avec le titre d'archonte.

Quels furent les droits & les prérogatives de cette nouvelle magistrature ? Il est impossible de le déterminer. Tout ce que nous savons, c'est que sous cette forme de gouvernement, les Athéniens éprouvèrent tous les désordres de l'anarchie.

L'archontat perpétuel & héréditaire pendant 340 ans, parut encore au peuple, jaloux de son indépendance, une image trop vive de la royauté. On le rendit électif, & sa durée fut réduite à dix ans. Toutefois on continua de prendre les archontes dans la famille de Codrus.

Environ un siècle après, la puissance fut partagée entre neuf archontes, & bornée à une seule année d'exercice.

Les factions & les querelles renaissoient chaque jour. On ne s'accordoit ni sur la religion, ni sur le gouvernement. Fatigués de leurs dissensions, les Athéniens demandèrent des loix à Dracon (l'an

624 av. J. C.). Il ne paroît pas qu'il ait embraſſé la légiſlation dans tout ſon enſemble. Il dicta un code pénal ; mais ſes loix, écrites avec le ſang, eurent le ſort des choſes violentes, & leur atrocité les abrogea.

Enfin Solon parut, & les Athéniens eurent une conſtitution (594 av. J. C.). Il commença par effacer le code ſanguinaire de Dracon, & ne conſerva que les loix portées contre les meurtriers.

Il diſtribua les citoyens en quatre tribus, ſuivant la différence de leurs fortunes. Les trois premières étoient compoſées de tous ceux qui recueilloient de leurs terres au moins deux cens meſures en grains, en huile ou en vin. Ceux-là ſeulement pouvoient arriver aux charges, aux dignités, aux magiſtratures. Les citoyens plus pauvres formoient la quatrieme tribu. Ils étoient exclus des magiſtratures, mais ils avoient droit de ſuffrage dans les aſſemblées.

Il laiſſa aux aſſemblées le droit de faire les loix, d'élire les magiſtrats, de régler les affaires générales, de caſſer les jugemens des tribunaux.

Il créa un ſenat compoſé de quatre cens membres, tirés en égal nombre de chacune des quatre tribus. Le ſénat étoit chargé de l'adminiſtration des affaires, & préparoit toutes les matières qui devoient être ſoumiſes à la délibération du peuple.

Solon eut le chagrin de voir lui-même ſon ou-

× contradiction. plus haut on dit que la 4e tribu était exclue des magistratures; ici elle fournissait un nombre égal aux autres pour le senat. la 4e tribu parvenoit donc aux magistratures. il est vrai qu'elle ne composoit qu'un quart des voix du senat; mais on peut faire la même observation sur chacune des 3 autres tribus.

vrage détruit par Pysistrate, tyran d'autant plus dangereux, qu'il parvint à se faire aimer. Les fils de cet usurpateur n'eurent pas autant d'adresse & de succès, & les Athéniens resaisirent la liberté (510 av. J. C.). Alors les citoyens furent distribués en dix tribus, sans aucune distinction de fortune. Le nombre des sénateurs fut porté à cinq cens. Chacune des tribus en fournissoit cinquante.

Après la bataille de Platée (479 avant J. C.), Aristide fit porter une loi par laquelle tous les citoyens, quelle que fût leur fortune, pouvoient prétendre aux emplois & aux magistratures.

Ainsi fut détruite l'aristocratie des richesses. Le gouvernement devint purement démocratique, & l'égalité de tous les citoyens la base de la constitution athénienne.

TITRE PREMIER.

De la division de l'Attique, de l'état & du nombre des Citoyens.

L'ATTIQUE étoit divisée en cent soixante & quatorze cantons : chacun d'eux avoit son administration & ses magistrats particuliers. Ces cantons, par leur réunion, formoient dix tribus. Chaque tribu se partageoit en trois curies.

Tout citoyen devoit avoir été inscrit dans une curie aussi-tôt après sa naissance, ou du moins dans les sept premières années de sa vie. Le père présentoit son fils aux membres de la curie à laquelle il appartenoit lui-même ; il déclaroit avec serment que cet enfant étoit né de lui & d'une femme athénienne, en légitime mariage. Il lui donnoit un nom, & ce nom étoit inscrit dans le registre public. C'étoit-là ce qui constatoit la légitimité de la naissance. S'il s'élevoit quelque difficulté, l'affaire étoit portée devant les tribunaux.

Les Athéniens n'avoient point de noms de famille. Il falloit connoître particuliérement un citoyen pour être instruit de son extraction. Au surplus, cet usage étoit celui de tous les Grecs sans exception. Un Athénien étoit désigné dans les actes publics par son nom, par le nom de son

père, & par celui du canton d'où il étoit originaire.

A l'âge de dix-huit ans, les enfans des citoyens étoient enrôlés dans la milice ; mais pendant les deux premières années on ne les employoit que pour la ſûreté de l'intérieur. Ils faiſoient ſerment de ne pas déshonorer les armes de la république, & de mourir pour la patrie.

Lorſqu'ils avoient atteint leur vingtième année, chaque père conduiſoit ſon fils au chef-lieu de ſon canton : il préſentoit l'acte qui conſtatoit la légitimité de ſa naiſſance, & s'il n'y avoit pas d'oppoſition, le jeune Athénien étoit inſcrit ſur le regiſtre. Ce nouvel acte le mettoit en poſſeſſion de tous les droits du citoyen. Dès-lors il pouvoit aſſiſter aux aſſemblées, parvenir aux différens emplois, & adminiſtrer ſes biens, s'il perdoit ſon père.

Le fils d'un Athénien & d'une étrangère n'étoit pas citoyen : il ſuivoit la condition de ſa mère.

Les étrangers pouvoient acquérir la qualité de citoyens. Mais cette faveur dépendoit du peuple ſeul.

Dans les commencemens, elle fut accordée à tous ceux qui vinrent s'établir dans l'Attique. Solon la reſtreignit aux étrangers qui viendroient s'y fixer avec leur famille pour exercer un métier, ou établir une manufacture. Dans la ſuite, elle fut

le prix des ſervices rendus à la république. Des rois même briguèrent l'honneur d'être inſcrits parmi les citoyens d'Athènes.

Du temps de Cécrops, le nombre des habitans de l'Attique étoit de vingt mille; & de deux recenſemens qui ont été faits depuis Solon, l'un ſous Périclès, l'autre ſous Démétrius de Phalère, le plus fort porte le nombre des citoyens à vingt & un mille; d'où l'on peut conjecturer qu'il fut à-peu-près le même dans tous les temps.

On comptoit environ dix mille étrangers établis dans l'Attique. Ils y exerçoient des métiers, & ſervoient dans la marine. Ils étoient aſſujettis à un tribut annuel : chaque chef de famille payoit douze drachmes pour lui, & ſix pour ſes enfans. Ils pouvoient, par des ſervices rendus à l'Etat, obtenir l'exemption de ce tribut. Quelquefois même la république, épuiſée par les guerres ou par les maladies, réparoit ſes pertes en élevant un grand nombre d'étrangers à la dignité de citoyens.

Les affranchis étoient inſcrits dans la claſſe des étrangers, & aſſujettis au même tribut. Nul homme né dans la ſervitude ne pouvoit devenir citoyen.

TITRE SECOND.

Des Pouvoirs publics.

Le peuple d'Athènes, convoqué en aſſemblée générale, exerçoit indiſtinctement toutes les fonctions de la ſouveraineté; il étoit tour-à-tour légiſlateur, magiſtrat & juge.

Lui ſeul faiſoit les loix.

L'exercice du pouvoir exécutif étoit confié à des ſénateurs & à des magiſtrats qui, renouvellés tous les ans, agiſſoient ſous la direction & par les ordres du peuple.

On pouvoit appeller de tous les tribunaux au jugement de l'aſſemblée générale.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice du Pouvoir légiſlatif.

L'ASSEMBLÉE générale des citoyens décidoit toutes les affaires importantes; la paix, la guerre, les alliances, le culte, les loix, les finances, l'élection des magiſtrats.

Le peuple s'aſſembloit quatre fois pendant chaque pritanie, c'eſt-à-dire, pendant les trente-cinq ou trente-ſix jours que chacune des ſections du ſénat étoit en exercice.

Le jour & l'objet de ces aſſemblées étoient déterminés par la loi.

Elles ſe tenoient le 11, le 20, le 30 & le 33 de chaque pritanie.

Dans la première, on confirmoit ou on deſtituoit les magiſtrats qui venoient d'entrer en charge. On s'occupoit de tout ce qui concernoit la ſûreté de l'Etat. Dans la ſeconde, on diſcutoit les objets relatifs à l'adminiſtration. Dans la troiſième, on donnoit audience aux députés des nations étrangères. La quatrième étoit deſtinée aux affaires de religion.

L'objet de ces aſſemblées étoit connu d'avance; & ſouvent il n'offroit rien d'intéreſſant. Le peuple négligeoit de s'y trouver. On le rendit plus aſſidu en accordant trois oboles (9 ſols) (*) pour droit de préſence.

Outre ces aſſemblées fixes & périodiques, des circonſtances imprévues exigeoient quelquefois des convocations extraordinaires. Elles étoient ordonnées par les pritanes ou par les généraux, avec l'agrément du ſénat.

(*) La drachme attique équivaloit à 18 ſols de notre monnoie. Voyez le réſultat des opérations de M. Tillet, pour parvenir à une juſte évaluation du tétradrachme, vol. VII des Voyages d'Anacharſis. L'obole étoit la ſixième partie de la drachme.

Tout citoyen âgé de 20 ans avoit droit de ſuffrage.

Un étranger qui oſoit ſe mêler au nombre des citoyens, étoit puni de mort.

Les aſſemblées étoient préſidées par les pritanes. Quelquefois le ſénat s'y trouvoit en corps.

Elles ſe tenoient au théâtre de Bacchus, dans le marché public, ou dans une enceinte voiſine de la citadelle, & nommée Pnyx.

On commençoit par adreſſer des prières au ciel pour la proſpérité publique. On expoſoit enſuite le ſujet de la délibération, & le héraut invitoit à monter à la tribune les citoyens qui pouvoient donner un avis utile à la patrie, en commençant par ceux qui avoient plus de cinquante ans.

Après que la queſtion avoit été ſuffiſamment diſcutée, on alloit aux voix. Le peuple donnoit ſon ſuffrage en levant les mains. Quelquefois on employoit le ſcrutin. On reliſoit le décret, & s'il n'y avoit pas de réclamation, les magiſtrats congédioient l'aſſemblée.

Solon, qui vouloit que le peuple ne fît rien ſans le ſénat, avoit ordonné que toutes les queſtions ſeroient diſcutées & approuvées par le ſénat, avant que d'être ſoumiſes à la délibération de l'aſſemblée. Mais l'éloquence uſurpa bientôt un pouvoir ſupérieur aux loix. Les orateurs faiſoient à leur gré rejetter les décrets propoſés par les ma-

giftrats, ils en faifoient adopter d'autres inattendus, & même contraires au vœu du fénat. Il eft vrai qu'alors tout citoyen avoit droit de fe pourvoir contre le décret, en prouvant qu'il étoit en oppofition avec les loix déjà établies.

L'affaire étoit portée au tribunal des héliaftes. Si l'orateur fuccomboit, fa peine étoit l'exil, l'interdiction, ou une forte amende. Si l'accufateur n'obtenoit pas la cinquième partie des fuffrages, il étoit condamné à payer 500 drachmes au tréfor public.

L'action devoit être intentée dans l'année même : au-delà de ce terme, l'auteur du décret n'étoit plus refponfable.

Il falloit fix mille fuffrages pour donner force de loi à certains décrets. Cependant il étoit rare qu'on pût raffembler ce nombre. Les propriétaires & les cultivateurs répandus dans les campagnes de l'Attique, ne fréquentoient pas exactement les affemblées. Il leur auroit fallu faire un voyage de plufieurs lieues, & négliger leurs affaires domeftiques : leur abfence laiffoit trop d'influence au peuple de la capitale dans les délibérations publiques.

CHAPITRE II.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE.

Du Sénat.

LE fénat étoit compofé de cinq cens membres, tous nommés par le fort. Chaque tribu en préfentoit cinquante avec autant de fuppléans.

Tout citoyen, quelle que fût fa naiffance ou fa fortune, pouvoit devenir membre du fénat. Il fuffifoit qu'il eût trente ans accomplis.

Les nouveaux fénateurs fubiffoient un examen rigoureux, & fi leur conduite n'étoit pas exempte de reproches, ils étoient remplacés auffi-tôt par des fuppléans.

Ils juroient de ne donner que de bons confeils à la république, de maintenir les loix, & de refpecter la liberté individuelle.

Le fénat fe divifoit en dix fections. Chacune à fon tour avoit la prééminence. L'ordre étoit réglé par le fort, & le temps borné à trente-fix jours pour les quatre premières, à trente-cinq pour les autres.

La fection en exercice fe nommoit la claffe des pritanes. Elle formoit un confeil permanent pour

veiller ſans ceſſe à la ſûreté publique, & inſtruire le ſénat des dangers qui menaçoient l'Etat.

Pendant la durée de leurs fonctions, les pritanes étoient entretenus, aux dépens du public, dans un lieu nommé Pritanée. C'étoit là que les citoyens qui s'étoient diſtingués par leurs ſervices, ſoit dans la paix, ſoit dans la guerre, étoient nourris aux frais de la Patrie. Les loix, toujours attentives, empêchèrent que le luxe ne corrompît cette belle inſtitution; & jamais les repas publics ne dégénérèrent en feſtins ſomptueux.

La claſſe des pritanes ſe ſubdiviſoit elle-même en cinq décuries, compoſées chacune de dix membres. Sept d'entre eux, déſignés par le ſort, préſidoient chacun leur jour pendant la ſemaine.

Le chef de la pritane étoit en même temps le préſident du ſénat. Il propoſoit les ſujets de délibération, & recueilloit les ſuffrages. Il avoit en ſa garde le ſceau de l'Etat, les clefs de la citadelle, & celles du tréſor de Minerve. Il étoit impoſſible qu'il abuſât d'une autorité confiée pour ſi peu de temps.

Chaque ſénateur recevoit une drachme pour droit de préſence.

Le ſénat s'aſſembloit tous les jours, excepté pendant les fêtes.

Il avoit droit de diſcipline ſur ſes membres; & pouvoit même prononcer l'excluſion contre ceux dont la conduite étoit répréhenſible.

Il

Il se renouvelloit tous les ans, & rendoit ses comptes avant que de se séparer.

Les décrets relatifs aux détails de l'administration & aux affaires des particuliers, étoient exécutés sans avoir besoin de la sanction du peuple : ceux qui concernoient le gouvernement ou l'administration générale, n'avoient force de loi qu'après avoir été adoptés par l'assemblée ; ce n'étoit jusques-là que des projets de décret.

Ces projets de décret étoient présentés au peuple par le président des pritanes, ou par les chefs des neuf autres sections du sénat, & alors c'étoit le plus âgé qui présidoit l'assemblée.

SECTION II.

Des Magistrats.

LE peuple s'assembloit dans les quatre derniers jours de l'année, pour nommer aux magistratures & aux autres emplois publics.

Ceux qui les avoient obtenus, subissoient un examen devant le tribunal des héliastes. Si leur conduite les montroit indignes de la confiance publique, ils étoient dégradés. Il falloit encore que leur élection fût confirmée par la première assemblée de chaque pritanie.

La première des magistratures étoit celle des

archontes. Au temps de Solon, ils étoient élus à la pluralité des suffrages; mais depuis la loi d'Aristide, qui déclara tous les citoyens admissibles aux emplois publics, le choix en fut remis au sort. Seulement on exigeoit qu'ils fussent fils & petits-fils de citoyens, qu'ils n'eussent jamais manqué aux devoirs de la piété filiale, & qu'ils eussent porté les armes pour la patrie.

Ils étoient chargés de la police, des approvisionnemens, & de la sûreté intérieure. Ils tiroient au sort les citoyens qui devoient être juges; c'étoit eux qui donnoient de l'activité aux tribunaux.

Trois d'entre eux avoient des fonctions particulières.

Le premier s'appelloit éponime, parce que son nom étoit inscrit à la tête des actes & des décrets portés pendant l'année de son exercice. Il étoit le protecteur des veuves & des pupilles.

Le second se nommoit roi des sacrifices. Il étoit le chef de la religion, le grand pontife de la république.

Le troisième, ou le polémarque, étoit le ministre de la guerre: il exerçoit en même temps sa jurisdiction sur les étrangers établis dans l'Attique.

Les six autres, nommés thesmothètes, fixoient les jours où les tribunaux devoient s'assembler; ils y faisoient le rapport des affaires; ils présidoient à l'élection de plusieurs magistratures inférieures.

Les fonctions des archontes étoient purement civiles. Jamais ils ne commandoient les armées ni les flottes.

Avant que d'entrer en exercice, ils juroient de maintenir les loix, & prêtoient ce serment sur les originaux même des loix.

Leur personne étoit inviolable : mais il falloit qu'ils méritassent par leur conduite personnelle le respect qu'on accordoit à leur place. La loi prononçoit la peine de mort contre un archonte qui se seroit montré en public dans l'état d'ivresse.

En sortant de charge, ils subissoient un examen rigoureux, & si leur conduite étoit jugée irréprochable, ils devenoient membres de l'aréopage.

Les généraux, les commandans de la cavalerie, les préposés à la perception des revenus publics, à la garde du trésor, à l'examen & à la révision des comptes, étoient nommés à la pluralité des suffrages.

La plupart, dans leur ordre respectif, étoient au nombre de dix, tirés également de chaque tribu.

Dès qu'ils étoient sortis de place, il étoit permis à tout citoyen de les poursuivre devant les tribunaux, pour raison de leur administration.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir judiciaire.

Les juges étoient choisis par le sort. Leur nombre étoit de six mille.

Tout citoyen pouvoit être juge. Il suffisoit que sa conduite fût sans reproche, & qu'il ne dût rien au trésor public.

Tous les ans, les archontes déterminoient par le sort quels citoyens rempliroient cette fonction. Ils régloient par la même voie de quel tribunal ils seroient membres.

Ceux qui avoient été nommés, faisoient serment de juger suivant les loix, & de maintenir de tout leur pouvoir la forme actuelle du gouvernement.

Ils recevoient trois oboles pour droit de présence.

Les jours d'audience étoient fixés par les neuf archontes. Chacun d'eux y portoit les causes dont il avoit pris connoissance, & présidoit pendant qu'elles y étoient agitées.

SECTION PREMIÈRE.

Causes civiles.

Les tribunaux étoient composés de cinq cens membres.

Le plus célèbre était celui des héliastes, ainsi nommés parce qu'ils s'assembloient en plein air. On y portoit les grandes causes qui intéressoient l'Etat ou les particuliers. Dans les affaires majeures, on appelloit les membres d'un ou de deux autres tribunaux. Quelquefois même on rassembloit la totalité des juges.

Tous les tribunaux étoient concentrés dans les murs d'Athènes. Afin que les habitans des campagnes ne fussent pas obligés d'interrompre leurs travaux en venant dans la capitale plaider pour les moindres objets, des juges ambulans parcouroient les cantons de l'Attique, & terminoient les contestations dont la valeur ne s'élevoit pas au-dessus de dix drachmes.

A cette institution bienfaisante, les Athéniens en avoient joint une autre qui ne méritoit pas moins d'éloges. Nulle affaire civile n'étoit portée devant les tribunaux, qu'elle n'eût été soumise à des arbitres.

Les arbitres étoient au nombre de quarante-

quatre. On les tiroit au ſort à la fin de chaque année. Ils devoient avoir 60 ans.

Si les arbitres étoient choiſis par les deux parties, le jugement étoit ſans appel. S'ils avoient été donnés & tirés au ſort par les archontes, on pouvoit en appeller; & lorſqu'il n'avoit pas été poſſible de réunir les opinions, & de combiner les intérêts par la voie de l'arbitrage, les pièces du procès étoient remiſes à l'archonte, qui devoit porter la cauſe au tribunal chargé d'en connoître.

Tout arbitre qui, déſigné par le ſort, refuſoit ſon miniſtère, étoit puni par la perte des droits du citoyen.

Les arbitres étoient reſponſables de leur jugement, & la partie qui ſe croyoit léſée pouvoit, à la fin de l'année, les pourſuivre devant les tribunaux.

Les habitans des villes & des iſles tributaires étoient obligés de venir plaider en dernier reſſort devant les tribunaux d'Athènes.

SECTION II.

Affaires criminelles.

Les tribunaux criminels étoient compoſés de la même manière que les tribunaux civils, & préſidés comme eux par les archontes.

Les juges étoient toujours en nombre pair.

En cas de partage, l'accuſé étoit abſous.

Tout citoyen avoit droit de dénoncer & de pourſuivre les délits publics. Les délits privés ne pouvoient être pourſuivis que par la perſonne léſée; mais alors on ne pouvoit conclure qu'à des peines pécuniaires.

Tout accuſateur qui ſe déſiſtoit, ou qui n'obtenoit pas au moins la cinquième partie des ſuffrages, étoit condamné à une amende de mille drachmes.

L'inſtruction étoit publique.

Les parties faiſoient ſerment de dire la vérité. Elles ne pouvoient employer le miniſtère des orateurs, qu'après avoir expliqué elles-mêmes leur cauſe. On leur accordoit un temps fixé & meſuré par une horloge d'eau.

Le préſident diſtribuoit aux juges une boule blanche pour abſoudre, & une noire pour condamner.

On procédoit toujours par un double jugement. Le premier décidoit ſi l'accuſé étoit atteint & convaincu : le ſecond appliquoit la peine au délit.

Les loix pénales étoient gravées ſur des colonnes auprès des tribunaux. Lorſque ces loix n'avoient rien prononcé, les juges étoient les maîtres de proportionner la peine au délit.

L'accuſateur prenoit ſes concluſions, & l'on demandoit au coupable à quelle peine il ſe con-

damnoit lui-même. C'étoit le ſujet d'une nouvelle conteſtation qu'on jugeoit ſur le champ.

Nul jugement ne pouvoit ſe rendre après le coucher du ſoleil.

Les arrêts étoient exactement exécutés.

SECTION III.

De l'Aréopage.

LE plus ancien comme le plus reſpecté des tribunaux criminels, étoit l'aréopage. Il étoit deſtiné à juger les empoiſonneurs, les aſſaſſins & les incendiaires.

Il différoit de tous les autres en ce que les places étoient à vie, & que le nombre des juges étoit illimité. Chaque année les neuf archontes qui ſortoient de charge devenoient membres de ce tribunal. Il paroît qu'ils étoient habituellement trois ou quatre cens.

On en fait remonter l'origine au temps de Cécrops. Solon lui avoit donné une grande influence ſur le gouvernement. Aux termes de ſa loi, l'aréopage devoit être l'inſpecteur général de l'Etat, & le conſervateur des loix. Il lui avoit confié l'éducation de la jeuneſſe, la cenſure des mœurs, l'inſpection ſur les finances, ſur les édifices publics & ſur les forêts. Mais un ſiecle après, Périclès détruiſit

une autorité qui gênoit la ſienne, & reſtreignit l'aréopage à ſes premières fonctions.

Ce tribunal tenoit ſes ſéances ſur une colline, près de la citadelle, & dans une enceinte qui n'étoit garantie des injures de l'air que par un ſimple toit.

Il étoit préſidé par le ſecond archonte.

Dans toutes les cauſes qui ſe portoient à ce tribunal, il y avoit toujours quatre plaidoyers, parce que l'accuſateur & l'accuſé avoient également la replique.

Les ſuffrages ſe donnoient en ſecret.

SECTION IV.

Des Peines.

LES mêmes délits étoient punis des mêmes peines, ſans diſtinction des perſonnes.

Les peines étoient la mort, la priſon, l'exil, la confiſcation, l'amende, la dégradation.

La mort n'étoit accompagnée d'aucun appareil ni d'aucun tourment. Les inſtrumens du ſupplice étoient la corde, le fer & le poiſon. Cette peine ne flétriſſoit point la famille du condamné. Seulement, lorſqu'il s'agiſſoit du crime de haute-trahiſon, les deſcendans du coupable étoient déclarés infames à perpétuité.

La priſon étoit temporaire ou perpétuelle : quelquefois le priſonnier étoit aux fers.

L'exil emportoit la confiſcation des biens. Quiconque donnoit aſyle à un exilé, étoit condamné à la même peine. Un homme accuſé d'un meurtre prémédité pouvoit, avant le jugement, ſe condamner lui-même à l'exil. On ſe contentoit de confiſquer ſes biens. Mais s'il rentroit ſur les terres de l'Etat, tout citoyen pouvoit le traduire devant les tribunaux, ou même lui donner la mort.

Les confiſcations & les amendes étoient au profit du tréſor public. On prélevoit la dixième partie pour le culte de Minerve, & la cinquantième pour celui des autres divinités.

La dégradation entraînoit la déchéance des droits ou d'une partie des droits du citoyen. Quelquefois elle ne faiſoit qu'ôter au citoyen le droit de monter à la tribune, d'être nommé juge, de participer aux ſacrifices. Celui qui n'avoit pas payé ce qu'il devoit au tréſor public, étoit exclus des fonctions de juge & de ſénateur. Dès qu'il avoit acquitté ſa dette, il rentroit dans tous ſes droits.

SECTION V.

De l'Oſtraciſme.

L'OSTRACISME n'étoit pas une peine décernée par un tribunal; mais le peuple, qui redoutoit quelquefois les talens, & même les vertus d'un

grand homme, ordonnoit qu'il s'éloignât pour dix ans. L'aſſemblée devoit être compoſée au moins de ſix mille Athéniens. Au ſurplus, cet exil n'étoit pas flétriſſant. Il laiſſoit au citoyen la jouiſſance de ſes biens, & l'eſpoir d'être rappellé avant le temps fixé par la loi.

TITRE TROISIÈME.

Force militaire.

Tous les Athéniens étoient obligés au ſervice militaire depuis dix-huit ans juſqu'à ſoixante. Mais pendant les deux premières années, ils n'étoient point employés hors de l'Attique.

Tous les citoyens devoient avoir chez eux une armure complète, & ſe ranger ſur la place publique, dès que les archontes faiſoient donner l'alarme.

Lorſqu'on avoit beſoin de troupes, on faiſoit l'appel, & les généraux choiſiſſoient parmi ceux qui ſe préſentoient. Quelquefois on les tiroit au ſort. Celui qui ne ſe préſentoit pas étoit dégradé : la même peine étoit prononcée contre le ſoldat qui fuyoit à l'aſpect de l'ennemi.

La déſertion étoit punie de mort.

Le ſervice de la cavalerie étoit très-conſidéré. On n'y entroit qu'avec l'agrément des généraux, & même du ſénat. Ceux-là ſeuls y étoient admis, qui étoient en état de ſe fournir d'un cheval.

La paie du fantaſſin étoit de quatre oboles. Celle du cavalier étoit double, ou triple, ou même quadruple, ſelon les circonſtances. Les cavaliers conſervoient pendant la paix une ſolde d'environ

ſeize drachmes par mois, pour l'entretien de leur cheval.

Les Athéniens pouvoient tout au plus mettre ſur pied dix mille hommes de troupes nationales. Ils y joignoient les troupes fournies par les villes alliées ou tributaires. Ils prenoient encore à leur ſolde des Crétois, des Thraces & d'autres peuples. Mais ces ſoldats mercenaires ne touchoient que la moitié de leur paie, le reſte ne leur étoit compté qu'à la fin de la guerre.

On nommoit tous les ans dix généraux. Chaque tribu en nommoit un.

Dans les premiers temps ils avoient tous une égale autorité, & commandoient alternativement chacun leur jour. A Marathon, Ariſtide, lorſque ſon tour fut venu, céda le commandement à Miltiade. Ses collègues ſuivirent ſon exemple, & dans la ſuite, l'autorité fut confiée à un ſeul, qui étoit obligé de rendre compte de ſes opérations.

Les ſoldats, à leur départ, prenoient des vivres pour quelques jours, enſuite le général devoit pourvoir à la ſubſiſtance de l'armée. Le plus ſouvent il tâchoit de faire vivre les troupes aux dépens de l'ennemi.

Il avoit le droit de diſpoſer du butin, ou d'en faire la répartition. Il pouvoit le remettre au tréſor de la nation, le deſtiner à des ouvrages publics, le partager à ſes ſoldats, & alors le tiers lui étoit

aſſigné. On en prélevoit toujours la dixième partie pour les dieux.

Les triérarques, ou commandans des galères, étoient nommés tous les ans par le peuple.

Chaque vaiſſeau avoit deux capitaines qui ſervoient chacun ſix mois. On ne leur fourniſſoit que les agrès & les matelots. C'étoit à eux de pourvoir à la ſubſiſtance de l'équipage. Mais le butin & les priſes qu'ils faiſoient les dédommageoient de leurs dépenſes.

Tous les ans on prononçoit l'éloge des citoyens morts à la guerre. Les orphelins dont les pères avoient péri au ſervice de l'Etat, étoient adoptés par la république. Le tréſor leur payoit une penſion qui s'élevoit depuis une obole juſqu'à une demi-drachme. Parvenus à leur vingtième année, ils recevoient une armure complète; & le héraut les préſentoit au peuple ſur le théâtre, pendant les fêtes de Bacchus.

TITRE QUATRIÈME.

Finances.

La République avoit deux ſortes de revenus, ceux qui ſe percevoient dans le pays, & ceux qu'elle tiroit des peuples tributaires.

Les premiers comprenoient les domaines nationaux, le produit des mines d'argent, la taxe miſe ſur les affranchis & les étrangers, les amendes & les confiſcations, les droits d'importation & d'exportation, & ceux qui étoient établis ſur les marchés.

La plupart de ces droits étoient affermés. L'adjudication s'en faiſoit en public, en préſence de dix magiſtrats qui préſidoient aux enchères. Les fermiers donnoient caution. Ils étoient obligés de remettre la ſomme convenue aux receveurs de l'Etat avant le neuvième mois de l'année. S'ils y manquoient, ils étoient condamnés à payer le double, & privés de pluſieurs des fonctions du citoyen, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent acquittés.

La ſeconde branche de revenus conſiſtoit dans le tribut que payoient les iſles & les villes alliées. Elles avoient d'abord formé une caiſſe commune où elles avoient dépoſé une ſomme ſtipulée, pour fournir aux frais de la guerre contre les Perſes; mais les

Athéniens, abuſant de leur puiſſance, changèrent cette contribution volontaire en un impôt forcé, & même ils doublèrent le contingent des Etats contribuables.

Ces deux ſortes de revenus montoient à-peu-près à la ſomme de 2000 talens (*) (10,800,000 liv.).

Ils ſuffiſoient pendant la paix. Mais pendant la guerre il falloit recourir à des moyens extraordinaires. Quelquefois les citoyens venoient au ſecours de l'Etat par des contributions libres & ſpontanées. Plus ſouvent ils étoient taxés en proportion de leurs biens.

Tous les fonds de l'Attique étoient eſtimés à ſix mille talens. Des évaluations qui ſe renouvelloient tous les cinq ans, déterminoient la valeur des plantations d'oliviers, des forêts, des fermes, des jardins, en un mot, de toutes les terres poſſédées par les citoyens. On ſavait donc aiſément ce qu'un impôt mis ſur les terres devoit rapporter à l'Etat, & ce que chaque propriétaire devoit payer. Si l'Etat exigeoit le centième de la valeur des fonds, il en réſultoit ſoixante talens, que les propriétaires devoient répartir entre eux. Si c'étoit le cinquantième, le produit étoit cent vingt talens.

(*) Le talent valoit 6000 drachmes, ou 60 mines, c'eſt-à-dire, 5400 liv.

L'aſſemblée déterminoit la quantité de l'impôt, régloit la répartition de la contribution entre les cent ſoixante-quatorze cantons de l'Attique. Les magiſtrats particuliers, chefs annuels de ces cantons, annonçoient à chaque contribuable du lieu la portion du fardeau qu'il devoit porter, & veilloient à la perception.

La contrainte par corps n'étoit pas exercée. On ſaiſiſſoit les biens de ceux qui ne payoient pas, & on les vendoit à l'encan. D'ailleurs ils étoient privés d'une partie des droits du citoyen.

Des magiſtrats élus par le peuple & tirés de chaque tribu, ſurveilloient toutes les parties de l'adminiſtration des finances.

Les diverſes eſpèces de revenus étoient dépoſées dans autant de caiſſes régies chacune en particulier par dix tréſoriers. Le ſénat en régloit avec eux la détermination & l'emploi, conformément aux décrets du peuple.

En temps de guerre, on verſoit dans la caiſſe militaire l'excédent des autres caiſſes.

Il y avoit une cour de comptabilité, compoſée de dix membres, tirés de chaque tribu. Tous ceux qui avoient eu quelque maniement de deniers publics étoient obligés de ſe préſenter pour rendre compte des ſommes qu'ils avoient reçues, & pour juſtifier leurs opérations. Tout citoyen avoit droit de les pourſuivre devant la cour de comptabilité.

TITRE CINQUIÈME.

Religion.

La religion consistoit toute entière dans les actes extérieurs. Il suffisoit qu'on ne troublât point l'ordre public, soit en niant l'existence des dieux, soit en violant les objets du culte. Du reste, on jouissoit de la plus grande liberté dans les opinions religieuses.

Le second archonte, nommé roi des sacrifices, veilloit au maintien du culte; comme chef de la religion, il présidoit aux sacrifices publics.

Les prêtres étoient en très-grand nombre; mais ils ne formoient pas un corps dans l'Etat. Ils pouvoient parvenir à toutes les fonctions civiles; ils étoient assujettis aux mêmes charges que les autres citoyens.

Quelques sacerdoces étoient affectés à certaines familles, telles que celle des Eumolpides, chargée de tout temps du culte de Cérès. Les autres étoient conférés par le peuple.

Les prêtres paroissoient dans les cérémonies religieuses avec les attributs du dieu dont ils étoient les ministres.

Dotation des prêtres [illegible] des temps —

Les maisons & les terres qui appartenoient aux temples, les sommes prélevées sur les confiscations

& les amendes, le dixième des dépouilles enlevées à l'ennemi, le droit d'aſyle, ſervoient à l'entretien des miniſtres du culte; & dans les ſacrifices, le tiers des victimes étoit pour eux.

Toute violation des loix, même dans les ſacrifices particuliers, étoit ſévérement punie.

Parler ou écrire contre l'exiſtence des dieux, briſer leurs ſtatues, révéler les myſtères de Cérès, étoient des crimes punis de mort. Tout citoyen pouvoit ſe porter pour accuſateur.

Le roi des ſacrifices formoit un tribunal au moins de cinq cens juges, choiſis par le ſort parmi les ſix mille citoyens qui avoient droit de juger.

Mais comme dans ces procès la religion ſervoit ſouvent de prétexte à des haines perſonnelles ou à des factions ennemies, la loi ordonnoit, en certaines circonſtances, que celui des deux adverſaires qui ſuccomberoit, ſeroit puni de mort.

Nulle part les fêtes n'étoient plus nombreuſes & plus brillantes que dans Athènes. Quatre-vingts jours de l'année étoient conſacrés aux fêtes; & rien n'égaloit la pompe des ſacrifices, des proceſſions, des jeux & des ſpectacles en tout genre. On y faiſoit la commémoration des victoires remportées par les Athéniens. C'étoit tout à la fois un acte de reconnoiſſance & de politique. En célébrant les grands hommes, on inſpiroit à tous les citoyens le deſir & l'eſpoir d'être célébrés comme eux.

Les fêtes de Cérès & de Bacchus étoient les plus ſolennelles. Les Athéniens prétendoient être les inventeurs de l'agriculture ; & par cette raiſon la vendange & la moiſſon étoient les deux événemens qu'ils célébroient avec le plus d'éclat.

FIN DE LA CONSTITUTION DES ATHÉNIENS.

CONSTITUTION DES ROMAINS.

Le premier établiſſement de Romulus fut un gouvernement mixte, qui dégénéra bientôt en deſpotiſme. Par des cauſes particulières, l'Etat périt avant le temps, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulſion des Tarquins fut la véritable époque de la naiſſance de la république. Mais elle ne prit pas d'abord une forme conſtante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'aboliſſant pas le patriciat : car de cette manière l'ariſtocratie héréditaire, qui eſt la pire des adminiſtrations légitimes, reſtant en conflit avec la démocratie, la forme du gouvernement, toujours incertaine & flottante, ne fut fixée qu'à l'établiſſement des tribuns : alors ſeulement il y eut un vrai gouvernement & une véritable démocratie. En effet, le peuple alors n'étoit pas ſeulement ſouverain, mais auſſi magiſtrat & juge. Le ſénat n'étoit qu'un tribunal en ſous-ordre pour tempérer ou concentrer le gouvernement; & les conſuls eux-mêmes, bien que patriciens, bien que premiers magiſtrats, bien que généraux abſolus à la guerre, n'étoient à Rome que les préſidens du peuple.

Dès-lors on vit auſſi le gouvernement prendre ſa pente naturelle, & tendre fortement à l'ariſtocratie.

Le patriciat s'aboliſſant comme de lui-même, l'ariſtocratie n'étoit plus dans le corps des patriciens, comme elle eſt à Veniſe & à Gênes, mais dans le corps du ſénat, compoſé de patriciens & de plébéiens, même dans le corps des tribuns, quand ils commencèrent d'uſurper une puiſſance active : car les mots ne font rien aux choſes, & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'eſt toujours une ariſtocratie.

De l'abus de l'ariſtocratie naquirent les guerres civiles & le triumvirat. Sylla, Jules-Céſar, Auguſte devinrent dans le fait de véritables monarques, & enfin ſous le deſpotiſme de Tibère l'Etat fut diſſous.

ROUSSEAU, *Cont. Soc.*

TITRE PREMIER.

De l'état & des droits des Citoyens.

TOUT homme inſcrit dans une des ſix claſſes & des cent quatre-vingt-treize centuries, étoit citoyen Romain.

Cette inſcription fut toujours le ſeul acte qui conſtata la qualité de citoyen.

Quiconque étoit né d'un père & d'une mère libres & Romains, avoit droit de ſe faire inſcrire, dès qu'il avoit atteint ſa dix-ſeptième année.

A cette époque, le père du jeune homme & les amis de ſa famille le conduiſoient à la place publique, comme pour le mettre en poſſeſſion de ſes droits.

Le fils d'une femme étrangère ou d'une affranchie, n'étoit pas citoyen; il ne pouvoit même hériter des biens paternels.

Les eſclaves & les étrangers devenoient citoyens; les premiers, lorſque le cenſeur les avoit inſcrits, de l'aveu de leur maître, dans une claſſe & dans une centurie; les autres, quand le peuple leur accordoit le droit de s'y faire inſcrire.

Dans les premiers temps, le peuple Romain prodigua le droit de citoyen, même aux nations vaincues. Il ſe propoſoit moins d'aſſervir ſes voi-

ſins, que d'acquérir des citoyens. A la fin de chaque guerre, ſes ennemis domptés ne formoient plus avec lui qu'une ſeule nation. Il les intéreſſoit à ſa gloire, en les aſſociant à ſes droits.

Les droits des citoyens étoient la liberté, la propriété, l'appel au peuple, la faculté de concourir par leurs ſuffrages à la formation des loix, à l'élection des magiſtrats, à la décision de la paix & de la guerre.

La qualité de citoyen ſe perdoit,

1°. Par le défaut d'inſcription dans une des claſſes & des centuries;

2°. Par le refus de ſervir dans l'armée;

3°. Par la naturaliſation en pays étranger.

Le peuple Romain ſe partageoit en deux ordres; l'ordre patricien & l'ordre plébéien.

On nommoit patriciens ceux qui tiroient leur origine des premiers ſénateurs établis par Romulus & par Tarquin l'ancien. Les plébéiens étoient ceux qui ne deſcendoient pas de ces premiers ſénateurs.

Les dignités civiles, militaires & ſacerdotales, furent d'abord conférées aux ſeuls patriciens.

Afin de prévenir les haines & les jalouſies que l'inégalité des conditions devoit exciter entre les deux ordres, Romulus voulut les rapprocher & les unir par des devoirs & des ſervices mutuels. Il ordonna que chaque plébéien choiſiroit dans les familles patriciennes un patron ou protecteur.

Le patron étoit obligé d'expliquer les loix à ſes clients ou protégés, de les diriger dans leurs entrepriſes, de les défendre devant les tribunaux, en un mot, de faire pour eux tout ce qu'un bon père doit à ſes enfans. Il trouvoit dans ſes clients tous les ſecours dont il pouvoit avoir beſoin. S'il étoit fait priſonnier, ils payoient ſa rançon; ils dotoient ſes filles, s'il n'étoit pas en état de pourvoir lui-même à leur établiſſement. Ils lui donnoient leurs ſuffrages, lorſqu'il demandoit les charges, & même ils contribuoient aux frais qu'exigeoit l'exercice de certaines magiſtratures.

Le patron & le client ne pouvoient être appellés en juſtice pour témoigner l'un contre l'autre.

Ces devoirs n'étoient pas moins ſacrés que ceux du ſang & de l'hoſpitalité. Virgile, parlant des grands coupables qui ſont punis aux enfers, réunit dans le même vers, & le fils qui a frappé ſon père, & le patron qui a trompé ſon client (*).

Cette admirable inſtitution, que Rouſſeau vante comme un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, peut ſeule nous expliquer comment tant de ſéditions, qui, pendant quatre ſiècles entiers, agitèrent Rome avec tant de violence, ſe terminèrent toutes ſans effuſion de ſang. Ce ne fut que l'an

---

(*) *Pulſatus-ve parens, & fraus innexa clienti.*
Lib. 6, v. 609.

619 de Rome qu'on vit T. Gracchus & trois cens de ses partisans périr dans une émeute par la main de leurs concitoyens.

Le droit de patronage étoit héréditaire.

Quand Rome eut étendu ses conquêtes, les peuples ou alliés, ou vaincus, se mirent sous la protection de quelque famille illustre. Ils choisissoient ordinairement les généraux qui avoient été leurs vainqueurs, ou ceux qui leur avoient donné des loix.

Lorsque les dignités devinrent communes aux deux ordres, & que toutes les familles indiféremment purent s'élever aux magistratures, la naissance, ne donnant plus de privilèges, ne fut désormais qu'une vaine distinction. Les patriciens, confondus dans toutes les classes avec les plébéiens, cessèrent de faire un ordre. Une distinction nouvelle s'établit dans l'Etat. On ne connut plus que l'ordre du sénat & l'ordre du peuple. Quelle que fût leur naissance, tous les citoyens qui entrèrent au sénat, composèrent l'ordre des sénateurs. Tous les autres étoient compris dans l'ordre du peuple. Jusqu'alors on avoit vu les plébéiens lutter sans cesse contre l'ordre patricien : les mêmes divisions & les mêmes disputes éclatèrent avec autant de fureur entre les nobles & ceux qui ne l'étoient pas.

Les nobles étoient ceux dont les ancêtres avoient exercé les grandes magistratures, telles que le con-

sulat, la censure, la préture ou l'édilité curule. Ils avoient le droit d'image, c'est-à-dire, le privilège de conserver & de placer dans le vestibule de leurs maisons, les portraits de ceux de leur famille qui avoient obtenu ces dignités. Ils les faisoient porter en public dans plusieurs cérémonies, & particuliérement dans les pompes funèbres. La famille Claudia étoit une des plus riches en titres de noblesse. Du temps de Cicéron, elle avoit déjà produit trente-deux consuls, cinq dictateurs, sept censeurs & sept triomphateurs.

On appelloit hommes nouveaux ceux qui les premiers de leur famille parvenoient aux grandes dignités de l'Etat.

Les chevaliers étoient ceux à qui les censeurs avoient donné l'anneau d'or, & un cheval entretenu aux dépens du public.

On avoit égard dans le choix à la naissance, à l'âge & à la fortune.

Il falloit, 1°. être né libre. Ce ne fut que sous les empereurs qu'on vit des affranchis décorés de ce titre.

2°. Avoir au moins dix-huit ans.

3°. Posséder assez de bien pour être inscrit dans la première classe. L'an 685, la loi de Roscius Othon exigea qu'ils possédassent quatre cens mille sesterces.

Celui que les censeurs avoient inscrit le pre-

mier ſur le tableau, étoit nommé *Prince de la Jeuneſſe.*

L'inſtitution des chevaliers étoit purement militaire. Ce furent d'abord trois cens jeunes citoyens que Romulus avoit choiſis pour ſa garde. Tarquin l'ancien en porta le nombre à dix-huit cens, & Servius Tullius en compoſa dix-huit centuries qu'il plaça dans la première claſſe. Ils formèrent d'abord la cavalerie des légions. L'an 650, C. Gracchus ôta aux ſénateurs le droit d'être juges, & le tranſmit aux chevaliers, qui, de ce moment, ceſſèrent de faire partie des légions.

Sylla rétablit le ſénat dans ſes droits; ils devinrent alors les fermiers des revenus publics. Quoiqu'ils euſſent ceſſé le ſervice militaire, les cenſeurs continuèrent d'aſſigner à un certain nombre d'entre eux des chevaux entretenus aux dépens de l'Etat.

Tous les cinq ans ils paſſoient en revue devant les cenſeurs. Si quelqu'un d'eux s'étoit rendu indigne de ce rang par la dépravation de ſes mœurs ou par la diſſipation de ſa fortune, les cenſeurs lui ordonnoient de rendre ſon cheval, & dès-lors il étoit rayé du nombre des chevaliers.

Ce n'eſt que depuis le conſulat de Cicéron qu'ils ont formé un ordre particulier : du moins n'eſt-ce qu'à cette époque qu'on trouve cette formule : *Senatus Populuſque Romanus & equeſter ordo.*

TITRE SECOND.

De la distribution des citoyens en tribus, en curies, en classes & en centuries.

LES premiers habitans de Rome, c'est-à-dire, les Albains, qui avoient suivi Romulus, les Sabins & les étrangers qui s'établirent dans cette ville, furent partagés en trois classes qui, de cette division, prirent le nom de tribus. Chacune avoit un chef & fournissoit mille hommes de pied & cent hommes de cheval. Ce qui forma la première légion Romaine, composée de trois mille fantassins & de trois cens cavaliers.

La tribu des Albains & celle des Sabins restèrent dans le même état; mais celle des étrangers, accrue sans cesse par le concours de nouveaux habitans qui venoient se joindre à eux, surpassa bientôt les deux autres. Pour remédier à cet inconvénient, Servius Tullius établit une nouvelle distribution du peuple, & sans s'arrêter aux distinctions de naissance & de nations, il partagea tous les habitans de la ville en quatre tribus, qui ne formèrent proprement qu'une division locale, & qui prirent leur dénomination des quartiers qu'elles occupoient; alors les citoyens appartinrent aux différentes tribus, selon le lieu de leur demeure.

Servius partagea de même le territoire de Rome en quinze, & ſelon d'autres, en dix-ſept parties, dont il forma autant de tribus. Dans la ſuite on en ajouta d'autres, à meſure que Rome étendit ſes poſſeſſions ; & le peuple Romain ſe trouva enfin diviſé en trente-cinq tribus, nombre auquel elles reſtèrent fixées juſqu'à la fin de la république. Il eſt vrai qu'après la guerre ſociale, on en établit huit nouvelles pour tous les peuples de l'Italie à qui on donnoit le droit de citoyens. Mais peu de temps après, on prit le parti de les diſtribuer dans les trente-cinq anciennes tribus.

Les tribus rurales étoient les plus honorées. Les propriétaires, & généralement tout ce que Rome avoit de citoyens aiſés, & même illuſtres, vivoient aux champs, & s'adonnoient à l'agriculture. Les artiſans, les hommes ſans propriétés & les affranchis étoient confondus dans les tribus urbaines. Ce fut même une flétriſſure d'être transféré par les cenſeurs d'une tribu rurale dans une des tribus urbaines.

Le chef de chaque tribu tenoit un regiſtre exact de tous les membres. Il y marquoit le nom, l'âge, la profeſſion, la fortune de chaque citoyen.

Les tribus établies par Romulus avoient été ſubdiviſées en trente curies. Tous les citoyens étoient inſcrits dans quelqu'une des curies. Chacune avoit ſes dieux, ſon temple, ſon prêtre appellé curion,

ſes fêtes nommées *Compitalia.* C'étoit à-peu-près ce que ſont nos paroiſſes.

Quoique le nombre des tribus eut été augmenté, celui des curies demeura toujours le même; mais elles ne comprirent plus que les habitans de Rome. Les tribus rurales eurent auſſi leurs curies particulières, qui ne s'aſſembloient que pour des actes religieux. Les fêtes étoient nommées *Paganalia.*

Servius établit une troiſième diviſion qui n'avoit aucun rapport avec les deux précédentes. Il diſtribua tout le peuple Romain en ſix claſſes, qu'il ne diſtingua ni par les lieux, ni par les hommes, mais par les biens. Pour entrer dans la première, il falloit poſſéder au moins la valeur de cent mille as (*), qui reviennent à 9780 liv. de notre monnoie.

Servius six classes par les Biens -

Pour la ſeconde, ſoixante & quinze mille.

Pour la troiſième, cinquante mille.

Pour la quatrième, vingt-cinq mille.

Pour la cinquième, douze mille cinq cens.

La ſixième étoit compoſée de ceux dont la fortune étoit réputée nulle. On les appelloit *Prolétarii* & *Capite-cenſi.* Il y avoit entre eux cette différence, que les prolétaires devoient avoir une poſſeſſion

(*) L'as étoit la dixième partie du denier. Le denier romain avoit la même valeur que la drachme attique. Le ſeſterce valoit deux as & demi.

de quinze cens as. Ils donnoient des citoyens à l'Etat, & fervoient à la guerre dans les befoins preffans, au lieu que les autres n'avoient rien, & ne pouvoient être dénombrés que par leurs têtes. Marius eft le premier qui les ait enrôlés.

Les fix claffes étoient fubdivifées en cent quatre-vingt-treize centuries.

La première en comprenoit quatre-vingt-dix-huit.

La feconde, vingt-deux.

La troifième, vingt.

La quatrième, vingt-deux.

La cinquième, trente.

La fixième ne formoit qu'une feule centurie.

Chaque centurie étoit encore divifée en deux fections; l'une, des jeunes citoyens depuis l'âge de dix-fept ans jufqu'à quarante-fix; & l'autre, de ceux qui avoient plus de quarante-fix ans. Les premiers devoient fe tenir toujours prêts pour aller à la guerre, les autres reftoient pour défendre la ville.

Cette dernière divifion n'avoit pas lieu pour la dernière centurie. Ceux qui la compofoient étoient exempts de toute impofition & de tout fervice militaire.

Les cinq premières claffes portèrent donc toutes les charges: mais la répartition fe fit à raifon du nombre des centuries. Ainfi la première, qui en formoit quatre-vingt-dix-huit, contribua plus elle feule que toutes les autres enfemble.

Cette

Cette nouvelle combinaifon plut également aux pauvres & aux riches. Les premiers étoient déchargés tout à la fois du tribut & du fervice; les autres étoient bien dédommagés par la prépondérance que Servius leur affuroit dans les délibérations publiques.

La diftinction des âges, les perpétuelles révolutions des fortunes, exigeoient de continuels déplacemens. On fut dans la néceffité de renouveller fouvent le recenfement des citoyens.

Le recenfement fe faifoit ordinairement dans la place publique. Chaque citoyen, depuis l'âge de dix-fept ans, faifoit infcrire fon nom, fon âge, la qualité & la valeur de fes biens, fa demeure, avec les noms de fes parens, de fa femme, de fes enfans, de fes affranchis & de fes efclaves.

La confifcation des biens & la perte de la liberté étoient les peines prononcées contre ceux qui n'obéiffoient pas à cette loi.

Le recenfement fe renouvelloit tous les cinq ans, & à chacune de ces époques, Rome acquéroit une connoiffance exacte de fes forces & de fes reffources.

Servius le fit quatre fois. Après l'expulfion des rois, les confuls furent chargés de ce foin, qui, dans la fuite, devint une des principales fonctions des cenfeurs.

Le premier recenfement fait par le roi Servius,

donna 84000 citoyens. Le premier qui eut lieu ſous les conſuls, l'an 245, en donna 130,000. Le plus conſidérable fut celui de l'année 664. Le nombre des citoyens étoit de 463,000. Mais l'année précédente, le droit de citoyen avoit été accordé à tous les habitans de l'Italie. Sous Auguſte, l'an 725, il s'éleva à 4,064,000.

Dans les colonies ou les villes municipales, des officiers nommés pour cet emploi envoyoient aux cenſeurs l'état de ces villes, des citoyens qui les habitoient & de leurs richeſſes. Ce compte étoit enregiſtré dans le livre des cenſeurs.

TITRE TROISIÈME.

Des Pouvoirs publics.

Le pouvoir légiſlatif étoit exercé par le peuple lui-même dans les aſſemblées générales.

Le pouvoir exécutif appartenoit au ſénat. Tous les magiſtrats lui étoient ſubordonnés.

Le pouvoir judiciaire étoit délégué, pour les affaires civiles, à des magiſtrats nommés par le peuple.

Dans les cauſes criminelles, il fut exercé d'abord par le peuple, enſuite délégué à des commiſſaires, & enfin à des préteurs nommés par le peuple. Tout citoyen avoit droit d'appeller de leur jugement à l'aſſemblée générale.

Le peuple ſe réſerva toujours le jugement des crimes de haute trahiſon.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice du Pouvoir légiſlatif.

C'est dans les aſſemblées générales que le peuple Romain, à la pluralité des ſuffrages, faiſoit les loix, créoit les magiſtrats, & décidoit de la paix & de la guerre.

Ces aſſemblées générales ſe nommoient auſſi comices.

Elles ſe tenoient au champ de Mars, dans la place de Rome, & quelquefois au Capitole.

Il falloit qu'elles fuſſent convoquées, ſelon les formes preſcrites, par ceux des magiſtrats qui en avoient le droit, & qu'elles ſe tinſſent aux jours permis par la loi : ces jours ſe nommoient *dies comitiales*, jours de comices.

Elles ſe diſtinguoient en comices par curies, par centuries, ou par tribus, ſelon la forme ſur laquelle elles étoient ordonnées.

Le magiſtrat qui avoit convoqué l'aſſemblée, expoſoit le ſujet de la délibération. Lorſque l'affaire avoit été ſuffiſamment diſcutée par les magiſtrats (eux ſeuls avoient droit de haranguer le peuple dans les aſſemblées), on tiroit au ſort la curie, ou la centurie, ou la tribu qui devoit la première donner ſon ſuffrage. Elle ſe retiroit dans une enceinte formée par des paliſſades, ſi c'étoit au champ de Mars, ou par des cordes tendues, ſi c'étoit dans un autre lieu. Chacun, en entrant dans cette enceinte, donnoit ſon ſuffrage à haute voix. Un greffier inſcrivoit à meſure.

L'an 614, on établit l'uſage du ſcrutin pour laiſſer plus de liberté au peuple. On diſtribuoit aux citoyens des tablettes ou bulletins qui portoient les noms des candidats ; & lorſqu'il s'agiſſoit

d'une loi, il y avoit ſur la tablette ces lettres, *UT, uti rogas*, comme vous demandez; & ſur une autre, *A, antiquo*, je rejette. Quand il étoit queſtion de prononcer ſur un accuſé, c'étoit ou un *A* pour abſoudre, ou un *C* pour condamner, ou *N. L.*, *non liquet*, l'affaire n'eſt pas claire.

La pluralité des voix dans une tribu déterminoit le ſuffrage de la tribu; & la pluralité des tribus déterminoit la volonté du peuple. Il en étoit de même pour les curies & les centuries.

SECTION PREMIÈRE.

Comices par Curies.

LES comices par curies étoient ceux où le peuple Romain donnoit ſon ſuffrage ſelon ſa diviſion en curies. Ils étoient de l'inſtitution de Romulus.

Le droit de les convoquer appartint d'abord au roi, & enſuite aux conſuls.

On ne pouvoit les tenir, à moins que les augures ne fuſſent favorables.

Ils s'aſſembloient toujours dans la place de Rome.

Afin que toutes les curies partageaſſent également l'autorité, on n'avoit point établi de ſubordination entre elles. Aucune n'avoit le droit d'opiner la première. Le ſort en décidoit ſeul. On mettoit à la tête du décret le nom de la curie qui avoit été appellée la première aux ſuffrages.

Dès que ſeize curies s'étoient déclarées pour le même avis, la majorité étoit acquiſe ; on n'alloit pas plus loin.

Pour que le décret eût force de loi, il falloit qu'il fût confirmé par le ſénat.

Après l'établiſſement des comices par centuries & par tribus, les curies ne s'aſſemblèrent plus que pour autoriſer les adoptions & quelques teſtamens, lorſqu'un citoyen vouloit diſpoſer de ſon bien autrement que la loi ne l'ordonnoit.

Elles nommoient le grand curion, les flamines ou grands-prêtres de Jupiter, de Mars, de Quirinus. Elles conſervèrent cependant le droit de conférer le pouvoir militaire. Les généraux nommés par les tribus & envoyés dans les provinces avec le titre de proconſuls ou de propréteurs, ſe préſentoient aux curies pour être revêtus du pouvoir militaire ; mais ce n'étoit que pour la forme, & afin de ſuppléer au défaut des auſpices. Il eſt ſans exemple que les curies aient révoqué les choix faits par les tribus.

Réduites aux tribus urbaines, les curies tombèrent même dans un tel aviliſſement, que leur trente licteurs faiſoient ce que ces comices auroient dû faire.

SECTION II.

Comices par Centuries.

Les aſſemblées par centuries étoient les plus ſolemnelles de toutes : on les nommoit grands comices, *maximus comitiatus*. Il eſt certain que toute la majeſté du peuple Romain ne ſe trouvoit que dans ces comices, qui ſeuls étoient complets, puiſque les aſſemblées par curies n'étoient compoſées que des tribus urbaines, & que le ſénat & les patriciens refusèrent long-temps d'aſſiſter aux aſſemblées par tribus.

Ces comices s'aſſembloient pour élire les magiſtrats curules, faire des loix, juger les crimes d'Etat, & déclarer la guerre.

Ils étoient convoqués par les conſuls, par les préteurs en l'abſence des conſuls, & par les dictateurs.

Tous les citoyens Romains, ſoit qu'ils habitaſſent à Rome, ou dans les colonies, ou dans les villes municipales, avoient droit de voter dans ces comices. L'an 663, la loi Julia donna même ce droit à tous les habitans de l'Italie.

On annonçoit pendant trois jours de marché conſécutifs le jour des comices, & l'objet de leur convocation. Les marchés ſe tenoient de neuf en neuf jours. Cet intervalle laiſſoit aux citoyens la

liberté de s'inſtruire, & à l'opinion le temps de ſe former.

Le jour indiqué pour l'aſſemblée, le magiſtrat prenoit les auſpices dans l'enceinte de la ville.

S'ils étoient contraires, l'augure les dénonçoit par ces mots, *alio die ;* & les comices étoient différés.

Si les préſages étoient favorables, les citoyens ſe rendoient au champ de Mars.

Dans les premiers temps, ils s'aſſembloient armés : Rome étant environnée d'ennemis, on craignoit toujours quelque ſurpriſe ; & même pendant qu'une partie du peuple donnoit ſes ſuffrages, une autre étoit en bataille ſur le mont Janicule.

Après que le magiſtrat avoit harangué le peuple, chacun ſe rangeoit dans ſa centurie. Le ſort décidoit entre les centuries de la première claſſe, laquelle donneroit la première ſon ſuffrage. Celle-ci étoit nommée *Prærogativa.* L'an 629, C. Gracchus propoſa une loi pour qu'on mêlât enſemble les noms des centuries des cinq premières claſſes, & que la centurie dont le nom ſortiroit le premier, de quelque claſſe qu'elle fût, eût le privilège de donner le premier ſuffrage. Mais on ne voit pas que cette loi ait été reçue.

A meſure que chaque centurie avoit donné ſon ſuffrage, on publioit à haute voix le réſultat du ſcrutin, jusqu'à ce que quatre-vingt-dix-ſept cen-

turies ſe fuſſent réunies pour le même avis. Alors la majorité étoit acquiſe, on ceſſoit de recueillir les ſuffrages.

Il y avoit des circonſtances où les comices étoient interrompus : par exemple, ſi un magiſtrat annonçoit des auſpices défavorables, ſi on entendoit le tonnerre, ſi quelqu'un tomboit du mal caduc, qu'on nommoit pour cette raiſon *morbus comitialis*, ſi le drapeau placé ſur le Janicule étoit enlevé, ſi un tribun oppoſoit ſon *veto;* un orage enfin ſuffiſoit pour rompre l'aſſemblée. Cependant ſi elle avoit été convoquée pour nommer des magiſtrats, les élections déjà faites étoient valides.

Les patriciens avoient une grande influence dans les aſſemblées par centuries. A eux ſeuls appartenoit le droit de conſulter les auſpices. Ils les interprêtoient à leur gré, & s'en faiſoient une arme puiſſante pour combattre leurs adverſaires. D'ailleurs ils étoient preſque tous rangés dans la première claſſe, & cette claſſe, comprenant elle ſeule quatre-vingt-dix-huit centuries, l'emportoit en nombre de voix ſur toutes les autres enſemble. Quand ces quatre-vingt-dix-huit centuries étoient d'accord, le vœu de la première claſſe devenoit l'expreſſion de la volonté générale.

Mais il faut obſerver que les tribuns, pour l'ordinaire, & un grand nombre de plébéiens riches étoient inſcrits eux-mêmes dans cette claſſe, &

parvenoient à balancer les ſuffrages des patriciens.

Dans les premiers temps, les loix portées dans ces comices étoient ſoumiſes à la ſanction du ſénat. L'an 416, le dictateur Publilius Philo porta une loi qui ordonnoit au ſénat de ratifier d'avance les loix qui ſeroient portées dans les aſſemblées par centuries.

SECTION III.

Comices par Tribus.

Les comices par tribus étoient de l'inſtitution des tribuns. Cette nouvelle forme fut introduite l'an 262, pour le jugement de Coriolan : ces comices étoient proprement le conſeil général du peuple Romain. Ils s'aſſembloient ſans qu'on eût beſoin d'un décret du ſénat, & ſans qu'on prît les auſpices.

Dans ces comices, chaque citoyen avoit la même part à la légiſlation.

Tous les ſuffrages étoient égaux, & le ſimple prolétaire pouvoit autant que le prince du ſénat.

On les convoquoit pour élire les tribuns du peuple, les édiles plébéiens, les queſteurs, les tribuns légionnaires, & quelques magiſtrats ſubalternes, pour conférer quelques ſacerdoces, porter des loix, juger certains crimes, & ratifier les traités de paix.

Le droit de les préſider appartenoit aux conſuls, aux dictateurs, & ſur-tout aux tribuns, qui ſeuls préſidoient à l'élection des magiſtrats plébéiens.

Les tribus s'aſſembloient toujours au champ de Mars pour l'élection des magiſtrats. Mais s'il s'agiſſoit de porter un jugement ou de faire des loix, c'étoit dans la place de Rome, au Capitole, ou dans le Cirque de Flamininus.

Les loix portées dans ces comices étoient nommées plébiſcites; le ſénat ne pouvoit jamais s'oppoſer à leur exécution.

Les cauſes qu'on y jugeoit n'étoient pas capitales. On n'y pouvoit prononcer que des peines pécuniaires.

On y obſervoit les mêmes formalités que dans les comices par curies & par centuries.

Pour l'élection du grand pontife, on ne convoquoit pas toutes les tribus. On en tiroit dix-ſept au ſort, & celui qui réuniſſoit les ſuffrages de neuf tribus, étoit cenſé élu par les ſuffrages de tout le peuple.

CHAPITRE II.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE.

Du Sénat.

Le ſénat étoit le conſeil de l'Etat & le chef de l'adminiſtration générale. La religion, les finances, le commandement des armées, la diſtribution des gouvernemens, les ambaſſades, les relations avec les rois ou les peuples étrangers, la pourſuite des crimes extraordinaires, en un mot, tout ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique & de la ſûreté extérieure étoit réglé par le ſénat.

Les magiſtrats qui exerçoient quelque partie du pouvoir exécutif, agiſſoient ſous la direction & par les ordres du ſénat.

Son nom étoit inſcrit dans tous les actes publics, tels que les traités de paix ou d'alliance, les ordres donnés aux généraux, aux commandans des provinces, &c. Il étoit même placé avant celui du peuple Romain. La formule étoit, *le ſénat & le peuple Romain*, &c. ce qu'on déſignoit par ces quatre lettres initiales, S. P. Q. R.

L'origine du ſénat remonte à la naiſſance de Rome. Cent citoyens furent choiſis par Romulus

pour former ſon conſeil, & partager avec lui les ſoins du gouvernement. On les nomma pères, ou ſénateurs, *anciens :* titres honorables qui expriment la vénération & l'amour que devoient leur concilier l'âge, les lumières & les vertus.

Après le traité qui unit les Sabins aux Romains, on créa cent nouveaux ſénateurs; & Tarquin l'ancien en porta le nombre à trois cens. Le dictateur Sylla fit entrer trois cens chevaliers dans le ſénat. Céſar augmenta beaucoup ce nombre, & même il y admit des étrangers. Sous les triumvirs, la confuſion devint encore plus grande, & la dignité de ſénateur fut avilie. Comme chacun d'eux ne cherchoit qu'à fortifier ſon parti par ces nominations, le nombre des ſénateurs s'étoit accru juſqu'à mille. Auguſte, devenu maître, les réduiſit à ſix cens, comme ils étoient auparavant.

Les ſénateurs furent nommés d'abord par les rois, & enſuite par les conſuls. L'an 610 de Rome, on créa des cenſeurs à qui l'on confia le droit de compoſer le ſénat. Dans les premiers temps, ils l'exercèrent arbitrairement. Mais une loi leur preſcrivit des règles tant pour le choix que pour l'excluſion des ſénateurs. Ils furent obligés de placer ſur le rôle ceux qui avoient exercé une magiſtrature curule, les citoyens qui avoient obtenu la couronne civique, ou qui s'étoient diſtingués de quelque autre manière.

L'an 623 de Rome, un plébiſcite ordonna que les tribuns du peuple deviendroient ſénateurs par le droit de leur charge : environ cinquante ans après, Sylla étendit cette prérogative à la queſture.

Au bout de chaque luſtre ou de cinq ans révolus, les cenſeurs faiſoient un nouveau rôle des ſénateurs, & ceux des anciens dont ils avoient omis les noms, étoient exclus du ſénat. Mais pour donner ainſi l'excluſion, il falloit que les deux cenſeurs fuſſent d'accord, & qu'ils énonçaſſent leurs motifs. Les motifs les plus ordinaires étoient le déréglement de la conduite, ou la diſſipation des biens.

L'an 682, ſoixante & quatre ſénateurs furent rayés du tableau par les cenſeurs.

Cette excluſion ne portoit point infamie : on pouvoit être replacé ſur la liſte par d'autres cenſeurs, ou rentrer dans le ſénat en obtenant quelque magiſtrature. Lentulus, qui fut un des complices de Catilina, avoit été chaſſé du ſénat, même après avoir été conſul ; afin de pouvoir redevenir ſénateur, il ſe fit élire préteur une ſeconde fois.

Ceux qui étoient admis parmi les ſénateurs ſans avoir exercé les magiſtratures, n'étoient pas néceſſairement patriciens. On les tiroit ordinairement du corps des chevaliers, qu'on nommoit pour cette raiſon la pépinière du ſénat.

On avoit égard dans le choix à la fortune &

à l'âge. Nous n'avons rien de certain par rapport à la fortune. La proportion a dû varier & suivre la progression des richesses dans Rome. On voit que dans les derniers temps de la république, il falloit posséder 800 mille sesterces (180,000 liv. de notre monnoie).

Quant à l'âge, Plutarque nous apprend que Sylla ne vouloit point accorder le triomphe à Pompée, parce qu'il n'avoit pas encore atteint l'âge requis pour être sénateur. Il fixa cet âge à trente ans. Comme avant cette époque il falloit en avoir vingt-sept pour obtenir la questure, il est probable qu'on n'entroit pas au sénat avant l'âge où l'on pouvoit exercer les charges qui donnoient entrée dans cet ordre.

Lorsque les censeurs lisoient la liste des sénateurs, celui qu'ils nommoient le premier étoit appellé Prince du Sénat. C'étoit dans les commencemens le plus ancien de ceux qui avoient exercé la censure. Dans la suite, il dépendit des censeurs de nommer celui qu'ils vouloient. Ce titre n'étoit qu'honorifique, & ne conféroit aucune autorité. Cependant on le regardoit comme le comble des honneurs & le plus haut degré de gloire où un Romain pût arriver.

Il pouvoit être décerné plusieurs fois. Scipion l'Africain fut nommé trois fois prince du sénat, & M. Æmilius Lepidus six fois.

Le droit de convoquer le ſénat appartint d'abord aux rois, & après eux aux conſuls, aux préteurs en l'abſence des conſuls, & aux tribuns du peuple. Ceux-ci pouvoient le convoquer toutes les fois qu'ils le vouloient, même malgré les conſuls.

Les ſénateurs étoient avertis ſoit par des meſſagers, ſoit par une proclamation ou une affiche qui annonçoit l'objet de la délibération.

Quiconque ne ſe rendoit pas à l'aſſemblée, étoit condamné à une amende. Ceux qui avoient ſoixante ans accomplis pouvoient s'en diſpenſer.

Il falloit qu'il ſe trouvât au moins cent ſénateurs pour que le décret fût valide.

Le ſénat s'aſſembloit réguliérement aux calendes, aux nones & aux ides de chaque mois. S'il ſurvenoit des affaires preſſantes, on pouvoit le convoquer tous les jours, excepté ceux où ſe tenoient les comices.

Celui qui préſidoit mettoit l'affaire en délibération. Quand la diſcuſſion étoit finie, il recueilloit les ſuffrages. Si c'étoit après les comices conſulaires, un des conſuls déſignés opinoit le premier. Dans les autres temps, le conſul en charge déféroit cet honneur à ſon choix; mais c'étoit toujours à un conſulaire. Il ſuivoit après cela le rang & la dignité des ſénateurs, en commençant par les conſulaires, par ceux qui avoient été préteurs, & ainſi des autres.

Quant

Quant à ceux qui n'avoient pas exercé les magiſtratures curules, on ſuivoit l'ordre des âges.

Les conſuls obſervoient de recueillir les ſuffrages pendant toute l'année, dans l'ordre qu'ils avoient adopté le jour qu'ils étoient entrés en charge.

Celui qui préſidoit n'avoit pas le droit d'interrompre un ſénateur, quelque étendue qu'il donnât à ſon diſcours.

Chaque ſénateur pouvoit, en opinant, faire une motion nouvelle, étrangère même à la queſtion dont on s'occupoit, & forcer le conſul à la mettre à la diſcuſſion. Mais après la dixième heure, on ne pouvoit entamer une nouvelle délibération, ni former un ſénatus-conſulte après le coucher du ſoleil.

Un ſénatus-conſulte n'avoit point force de loi, à moins que le peuple ne l'eût confirmé par ſes ſuffrages.

SECTION II.

Des Magiſtrats.

Les magiſtrats étoient nommés par le peuple. On les renouvelloit chaque année, à l'exception des cenſeurs, qu'on nommoit de cinq ans en cinq ans.

Quelques magiſtrats extraordinaires, tels que le dictateur, le maître de la cavalerie & l'interroi,

étoient nommés dans des circonſtances rares & imprévues.

Le dictateur étoit créé par un des conſuls, le maître de la cavalerie par le dictateur, & l'interroi par le ſénat. S'il y avoit pluſieurs interrois de ſuite, le premier nommoit ſon ſucceſſeur, celui-ci le troiſième, & ainſi des autres.

Dans les premières années de la république, toutes les magiſtratures appartenoient aux patriciens. Bientôt elles devinrent communes aux deux ordres. Seulement l'interroi fut toujours choiſi parmi les patriciens, & ceux-ci furent toujours exclus du tribunat & de l'édilité plébéienne.

On ne voit pas qu'avant l'année 573, aucune loi eût déterminé l'âge où l'on pouvoit parvenir aux magiſtratures. Valérius Corvus obtint le conſulat à vingt-trois ans, & le premier des Scipions à vingt-neuf. La loi annale exigea trente-ſept ans pour l'édilité curule, quarante pour la préture, & quarante-trois pour le conſulat.

Le dictateur & les cenſeurs étoient toujours choiſis parmi ceux qui avoient exercé les premières charges.

Il falloit demander les magiſtratures : ceux qui ſe mettoient ſur les rangs étoient nommés candidats, parce qu'ils portoient une robe d'une blancheur éclatante.

Ils commençoient par obtenir l'agrément du

magiſtrat qui devoit préſider aux élections. Alors pendant les trois marchés qui précédoient la tenue des comices, ils ſe promenoient ſur la place, & employoient tous les moyens pour ſe concilier la bienveillance du peuple. Le jour des élections ils ſe rendoient au champ de Mars, accompagnés de leurs amis & des perſonnes qui avoient le plus d'influence ſur les eſprits. Placés ſur une éminence, ils ſe montroient aux citoyens, les haranguoient, & faiſoient valoir les ſervices qu'ils avoient rendus à l'Etat.

C'étoit un grand honneur pour un candidat d'être élu le premier.

Après que le héraut avoit annoncé que la pluralité des ſuffrages s'étoit réunie en faveur d'un candidat, le magiſtrat le proclamoit une ſeconde fois en préſence de tout le peuple; & cette proclamation n'étoit pas une ſimple formalité, elle ſeule conſommoit l'élection.

Les magiſtrats étoient obligés, dans l'eſpace de cinq jours après leur inſtallation, de jurer qu'ils ſe conformeroient aux loix. En ſortant de charge, ils juroient de même qu'ils n'avoient rien fait contre les loix.

Il falloit avoir été queſteur pour devenir préteur, & préteur pour devenir conſul.

Il étoit défendu d'exercer deux magiſtratures à la fois, & de demander une ſeconde fois la

même charge, ſi ce n'eſt après un intervalle de dix ans.

Les conſuls étoient les premiers magiſtrats de la république. Ils furent ſubſtitués aux rois, l'an de Rome 244. On en créa deux, afin de contenir l'un par l'autre, & d'affoiblir la puiſſance en la diviſant. Ils furent créés annuels, pour qu'ils n'abuſaſſent point d'une autorité trop long-temps prolongée ; & le titre modeſte de conſuls les avertiſſoit qu'ils étoient moins les ſouverains que les conſeillers du peuple.

Les conſuls donnoient leur nom à l'année.

Ils convoquoient le ſénat, aſſembloient le peuple, levoient les armées, nommoient les officiers, traitoient avec les nations étrangères. Dans les commencemens, eux ſeuls avoient l'adminiſtration de la juſtice & le maniement des deniers publics.

Dès la première année de la liberté, Valérius Publicola porta quelque atteinte à leur autorité par la loi qui permettoit d'appeller de leurs jugemens à l'aſſemblée du peuple.

Dans les périls extrêmes ou dans de grands troubles, le ſénat chargeoit les conſuls de pourvoir au ſalut de la république : alors ils jouiſſoient d'une autorité ſans bornes. La formule conſacrée étoit : *Videant conſules ne quid detrimenti capiat reſpublica.*

La préſidence alternoit tous les mois entre les

confuls. C'étoit le plus âgé qui jouiffoit le premier de cette diftinction. Pendant ce mois, il marchoit précédé de douze licteurs qui portoient des faifceaux ; l'autre n'étoit précédé que d'un huiffier. S'ils étoient hors de Rome & à la tête des troupes, les faifceaux étoient armés de haches pour annoncer le droit de vie & de mort.

Jufqu'à la première guerre punique, les confuls entrèrent en fonction le premier de mars. Ce ne fut que l'an 599 qu'ils commencèrent à prendre poffeffion du confulat le premier janvier.

Lorfqu'un d'eux mouroit dans l'exercice de fes fonctions, le peuple lui nommoit un fucceffeur pour le refte de l'année.

L'élection des confuls fe faifoit ordinairement au mois de juillet ou au mois d'août.

Après cette élection, c'étoit toujours un des confuls défignés qui opinoit le premier dans le fénat.

Dans les premiers jours de leur inftallation, le fénat déterminoit les deux départemens où ils devoient commander. Enfuite ils en faifoient le choix entre eux, ou le fort en décidoit.

Dans les derniers temps de la république, la multitude & l'importance des affaires ne permirent plus aux confuls de fe rendre dans leurs provinces qu'après qu'ils étoient fortis de charge.

Les patriciens demeurèrent feuls en poffeffion du confulat jufqu'à l'année 387. Depuis cette époque,

il fut permis de nommer deux plébéiens consuls; mais on ne pouvoit nommer qu'un seul patricien.

Jusqu'en l'année 387, les consuls avoient réuni toute l'autorité civile & militaire. Mais sans cesse occupés des affaires du dehors & du commandement des armées, ils ne pouvoient guère vaquer à l'administration de la justice. On sentit la nécessité de les décharger de cette fonction, & de créer un nouveau magistrat pour la remplir.

Ce nouveau magistrat fut nommé préteur.

On ne créa d'abord qu'un préteur; mais comme le nombre des habitans de Rome s'augmentoit à mesure qu'elle étendoit ses conquêtes, on en ajouta un second l'an 510, & on partagea leurs fonctions. L'un rendoit la justice aux citoyens, il étoit nommé préteur de Rome, *prætor urbanus;* l'autre, dont les fonctions étoient moins honorables, jugeoit les contestations qui s'élevoient, soit entre les étrangers, soit entre un étranger & un citoyen.

En 520, après la conquête de la Sicile & de la Sardaigne, on créa deux nouveaux préteurs pour gouverner ces deux isles; & deux autres encore, en 556, pour l'Espagne, divisée en deux départemens.

Des six préteurs, deux restoient à Rome, & quatre étoient envoyés pour gouverner ces provinces. Le sort régloit leurs départemens.

Vers l'an 609, on inſtitua quatre tribunaux criminels permanens. Il fut réglé que les quatre préteurs reſteroient pour les préſider pendant l'année de leur magiſtrature, & qu'après ce temps ils partiroient pour les provinces qui leur ſeroient échues par le ſort.

On augmenta le nombre des préteurs à meſure qu'on érigea de nouveaux tribunaux. Il y en eut huit ſous Sylla, & juſqu'à ſeize du temps de Céſar.

Les préteurs étoient nommés dans les comices par centuries; on obſervoit les mêmes formalités que pour l'élection des conſuls. On les choiſit d'abord parmi les patriciens; mais l'an 417, cette dignité devint commune aux deux ordres.

Les préteurs étoient précédés de deux licteurs dans Rome; ils en avoient ſix, lorſqu'ils étoient dans leurs provinces.

En l'abſence des conſuls, le préteur de Rome rempliſſoit toutes leurs fonctions. Il convoquoit le ſénat, aſſembloit le peuple, propoſoit des loix. A ſon défaut, c'étoit le préteur étranger qui entroit dans tous ces droits.

Quoiqu'il fallût avoir exercé la préture pour parvenir au conſulat, pluſieurs exemples atteſtent qu'on pouvoit encore redevenir préteur après avoir été conſul. Appius Claudius & Fulvius Flaccus furent créés préteurs, ayant été déjà l'un & l'autre cenſeurs & deux fois conſuls.

La censure fut aussi un démembrement du consulat. Jusqu'en l'année 310, le recensement des citoyens avoit été une des fonctions des consuls. Mais le cens ayant souffert une interruption de dix-sept ans, on résolut de confier cette partie de l'administration à deux nouveaux magistrats qu'on nomma censeurs.

La durée de leur charge fut fixée d'abord à cinq ans, à la fin desquels on renouvelloit le dénombrement. Mais dès l'année 319, elle fut réduite à dix-huit mois par le dictateur Mamercus Æmilius. On pensa qu'il étoit dangereux de donner plus de durée à une magistrature dont l'autorité s'étendoit sur la fortune & l'honneur de tous les citoyens. On continua de nommer les censeurs tous les cinq ans. Cependant quelquefois cet ordre fut troublé soit par les guerres étrangères, soit par les dissensions domestiques.

Les fonctions des censeurs étoient :

1°. De faire le recensement du peuple Romain. Ils recevoient les déclarations des citoyens, les distribuoient dans les six classes & dans les cent quatre-vingt-treize centuries, & les taxoient d'après l'évaluation de leur fortune.

2°. D'affermer les revenus de l'Etat : toutes les adjudications se faisoient en public.

3°. De veiller à l'entretien & à la construction des chemins, des aqueducs, des ponts, & géné-

ralement de tous les édifices publics. Le ſénat, ſur l'avis dés cenſeurs, aſſignoit les ſommes néceſſaires. Souvent ils donnoient leur nom aux ouvrages dont ils avoient ordonné & ſurveillé l'exécution. Appius Claudius ſignala ſa cenſure par la conſtruction de la voie Appia, dont on voit encore des reſtes conſidérables.

Mais leur plus belle prérogative, celle qui les rendoit redoutables à tous les ordres de l'Etat, c'étoit l'inſpection qu'ils avoient ſur les mœurs & la conduite de tous les citoyens. « Tout ce qui » pouvoit introduire des nouveautés dangereuſes, » changer le cœur ou l'eſprit du citoyen, & en » empêcher, s'il étoit permis d'uſer de ce terme, » la perpétuité, les déſordres domeſtiques ou pu» blics », les excès du luxe, la pareſſe, la lâcheté, en un mot, les vices qui échappent aux loix étoient punis par les cenſeurs.

Ils pouvoient exclure du ſénat, retrancher du nombre des chevaliers, transférer dans une tribu inférieure, hauſſer même à leur gré la contribution que chacun devoit payer en proportion de ſes biens, rayer un citoyen de la centurie où il auroit dû être placé, & le reléguer dans la dernière claſſe, c'eſt-à-dire, le priver à-peu-près du droit de ſuffrage.

Mais ils ne pouvoient prononcer ces peines que lorſqu'ils étoient d'accord. Ils donnoient auſſi les motifs de leur jugement.

Au reste, cette dégradation n'étoit pas infamante. On pouvoit être réhabilité par les censeurs qui leur succédoient, & rentrer dans le sénat en obtenant les charges qui en ouvroient l'entrée.

On ne pouvoit être élevé deux fois à cette dignité. L'histoire ne nous offre qu'un seul exemple d'un homme qui ait été deux fois censeur, & ce fut lui qui fit sentir au peuple combien il étoit dangereux de confier plusieurs fois à la même personne une charge aussi importante.

Lorsqu'un des censeurs mouroit, on ne lui donnoit point de successeur. Son collègue étoit même obligé d'abdiquer.

Seuls de tous les magistrats, ils entroient en exercice aussi-tôt après leur élection.

Lorsque le temps de leur magistrature étoit près d'expirer, ils tiroient au sort à qui des deux feroit la clôture du lustre.

Cette charge, ainsi que celles dont nous avons parlé, fut d'abord affectée aux seuls patriciens. Mais l'an 400, un plébéien fut nommé censeur, & depuis cette époque, elle fut accordée indistinctement aux citoyens des deux ordres.

La censure étoit le faîte des honneurs. On n'y éleva jamais que des consulaires. Ce qui lui donnoit un nouveau relief, c'est que les censeurs n'étant nommés que tous les cinq ans, peu de consulaires même pouvoient se flatter d'y parvenir.

Cicéron a nommé la cenſure la ſauve-garde des mœurs publiques. En effet, cette néceſſité de comparoître au tribunal des cenſeurs & d'y rendre compte de ſa conduite, retarda long-temps les progrès du luxe & de la corruption, dont les Romains trouvoient l'exemple chez les peuples vaincus.

Les édiles plébéiens furent établis dans la même année & par les mêmes comices que les tribuns du peuple. C'étoient des officiers ſubalternes nommés pour ſeconder les tribuns. Ils étoient chargés de l'entretien des édifices publics, de l'intendance des jeux, des détails de la police.

Les édiles curules furent inſtitués l'an 388. Le ſénat, après pluſieurs années de troubles & de factions, avoit conſenti à partager le conſulat avec les plébéiens. A cette occaſion, il ordonna qu'on célébreroit les grands jeux, & qu'on ajouteroit un quatrième jour aux féries latines. Les édiles ne voulurent point faire les frais de cette fête. De jeunes patriciens offrirent de ſe charger de la dépenſe, ſi on vouloit leur accorder l'édilité. On créa pour eux deux places d'édiles, avec toutes les marques d'honneur qui diſtinguoient les grands magiſtrats.

Dès l'année ſuivante, le peuple rendit l'édilité curule commune aux deux ordres, & les patriciens reſtèrent toujours exclus de l'édilité plébéienne.

Il eſt difficile de bien ſtatuer en quoi différoient les fonctions des uns & des autres. On voit que par rapport à l'entretien des édifices publics, aux ſoins de la police, & à l'intendance des vivres, ils exerçoient également la même juriſdiction.

Les édiles curules avoient ſpécialement l'intendance des jeux ſolemnels qui ſe célébroient réguliérement en l'honneur de Cérès & de Bacchus, des jeux floraux, mégaléſiens & romains. C'étoit par la pompe de ces jeux & par l'éclat de leur édilité qu'ils eſpéroient ſe frayer un chemin au conſulat. Le peuple donnoit volontiers ſes ſuffrages à ceux qui l'avoient amuſé par de magnifiques ſpectacles; & pluſieurs prodiguèrent un immenſe patrimoine pour acquérir le droit d'épuiſer les provinces.

Les autres édiles n'étoient chargés que de la célébration des jeux plébéiens. Ils avoient auſſi la garde des ſénatus-conſultes & des plébiſcites, qui étoient dépoſés dans le temple de Cérès.

Céſar établit des édiles céréales pour faire des diſtributions de bled au peuple.

Les édiles n'avoient point de licteurs ni d'huiſſiers, mais ſeulement des eſclaves publics.

Ils n'avoient pas le droit de faire arrêter un citoyen, & ne pouvoient prononcer d'autre peine que l'amende; encore étoient-ils obligés de recourir au préteur pour faire exécuter leur ſentence.

Les tribuns furent nommés, l'an 260, pour protéger le peuple & maintenir les droits des citoyens.

Ils furent d'abord au nombre de deux, puis de cinq, enfin de dix; le sénat ne s'opposa point à cette augmentation; il espéroit avec raison que le tribunat s'affoibliroit par la multiplication de ses membres.

L'élection se faisoit d'abord dans les comices par curies. Mais comme ils étoient présidés par les consuls, les tribuns trouvèrent que les patriciens avoient encore trop d'influence. Une loi de l'année 283 ordonna que les tribuns du peuple, les édiles, & les autres magistrats subalternes seroient nommés dans les comices par tribus.

La peine de mort étoit prononcée contre celui qui seroit cause que le peuple demeureroit sans tribuns.

Le sort désignoit celui des tribuns qui devoit présider l'élection.

Nul patricien ne pouvoit parvenir au tribunat: & même les fils d'un plébéien qui avoit exercé quelque magistrature curule, en étoient exclus pendant la vie de leur père.

On avoit déclaré la personne des tribuns inviolable. Tout homme qui auroit osé les frapper ou attenter à leurs jours, pouvoit être tué sans forme de procès, & ses biens étoient confisqués. Ceux

même qui interrompoient un tribun, étoient condamnés à une amende.

Les tribuns créés pour défendre le peuple tenoient leurs maiſons ouvertes jour & nuit. Ils devoient être prêts dans tous les inſtans à écouter ceux qui avoient recours à eux. Il ne leur étoit pas permis de coucher hors de Rome.

Au ſurplus, leur autorité ſe réduiſoit à l'enceinte de la ville, ſi ce n'eſt dans le temps des féries latines, ou lorſqu'ils étoient envoyés pour le ſervice de la république.

Ils n'eurent d'abord aucune portion de la puiſſance légiſlative ni de la puiſſance exécutive. Ils ne pouvoient rien faire; ſeulement ils pouvoient tout empêcher par cette ſeule formule, *veto*, j'empêche; ils paralyſoient le pouvoir des magiſtrats, ils arrêtoient les délibérations & ſuſpendoient les élections. La république ſe vit pendant cinq ans entiers ſans autres magiſtrats que les tribuns du peuple.

Armés du *veto* & forts de leur inviolabilité, ils parvinrent à enlever toutes les prérogatives des patriciens, à s'arroger le droit d'aſſiſter au ſénat, de prendre part à ſes délibérations, de le convoquer, de propoſer des décrets; enfin, à faire attribuer aux comices par tribus la déciſion de toutes les affaires importantes.

La ſeule force qui pût arrêter la puiſſance tri-

bunitienne, c'étoit cette puiſſance même. Le ſénat, ſans ceſſe harcelé par les tribuns, vint à bout de les contenir les uns par les autres. Il tâchoit de mettre quelqu'un de ces magiſtrats dans ſes intérêts, & l'oppoſition d'un ſeul enchaînoit les efforts de tous ſes collègues.

L'an 672, Sylla, dictateur, renferma cette magiſtrature dans l'unique fonction pour laquelle on l'avoit inſtituée. Il ne leur laiſſa que le droit d'oppoſition, & leur ôta le droit d'appel, le pouvoir de convoquer le peuple & de porter des loix. Il avilit même le tribunat, en ordonnant que celui qui l'auroit exercé ſeroit exclus de toutes les autres dignités.

Mais dès l'an 683, Pompée, pour plaire au peuple, rétablit les tribuns dans toutes leurs prérogatives; ils s'y maintinrent juſqu'à la fin de la république.

Les queſteurs étoient les tréſoriers de l'Etat. On ne s'accorde pas ſur le temps de leur inſtitution. Les uns la placent ſous le règne de Tullus, les autres la fixent à l'année qui ſuivit l'expulſion des rois.

Il y eut d'abord deux queſteurs, & ils étoient tirés de l'ordre patricien. L'an 334, on en ajouta deux autres pour accompagner les conſuls à la guerre. C'étoient des intendans d'armée.

Le nombre s'en accrut enſuite à proportion des

conquêtes du peuple Romain. On envoyoit un queſteur dans chaque province. Sylla ordonna qu'on en créeroit vingt tous les ans, & qu'ils deviendroient ſénateurs par le droit de leur charge.

C'étoit le ſort qui régloit leurs départemens. Deux d'entre eux reſtoient à Rome. Les autres accompagnoient les proconſuls ou les propréteurs à l'armée ou dans leurs gouvernemens.

Les queſteurs de la ville avoient la garde du tréſor public. Ils y dépoſoient les ſommes que les fermiers de l'Etat leur remettoient, & le produit des confiſcations & des dépouilles enlevées ſur les ennemis. Ils tenoient un regiſtre exact de la recette & de la dépenſe, & ne délivroient aucune ſomme que ſur l'ordre du ſénat & des conſuls.

Ils étoient encore chargés de recevoir & de défrayer les ambaſſadeurs.

Les généraux qui demandoient le triomphe, envoyoient au ſénat un état détaillé des morts, tant du côté des Romains que de celui des ennemis. Ils juroient entre les mains des queſteurs de la ville que cette liſte était exacte & fidelle.

Les autres queſteurs étoient chargés de la caiſſe militaire. Ils avoient le ſoin de tout ce qui concernoit la paie & la ſubſiſtance des troupes. Ils faiſoient vendre le butin, veilloient au recouvrement des revenus publics, & faiſoient paſſer au tréſor ce qu'ils avoient perçu.

Quand

Quand les proconſuls quittoient leur province avant que d'avoir été remplacés, les queſteurs exerçoient leurs fonctions juſqu'à l'arrivée de leur ſucceſſeur.

La queſture étoit le premier degré pour arriver aux autres dignités. Avant Sylla, on pouvoit l'obtenir à vingt-ſept ans; depuis il fallut être âgé de trente ans.

Le dictateur jouiſſoit d'un pouvoir plus abſolu que ne le fut jamais celui des rois. Il décidoit ſouverainement de toutes les affaires. Il avoit le droit de vie & de mort ſur les citoyens. Vingt-quatre licteurs marchoient devant lui, & leurs faiſceaux étoient armés de haches. Toutes les loix ſe taiſoient devant cette autorité ſuprême. Toutes les fonctions des magiſtrats étoient ſuſpendues : les ſeuls tribuns du peuple conſervoient leur activité.

Ce n'étoit que dans les grands dangers qu'on oſoit altérer ainſi l'ordre public & la forme de l'adminiſtration. Il falloit que le ſalut de la patrie commandât impérieuſement, de remettre toute la force de l'empire dans les mains d'un ſeul homme.

On avoit pris de grandes précautions pour que le dictateur n'abusât pas d'une autorité ſi dangereuſe pour la liberté.

1°. La durée de cette magiſtrature avoit été fixée à ſix mois, & l'hiſtoire atteſte que la plupart des dictateurs abdiquèrent avant ce terme.

« Il sembloit qu'un si grand pouvoir fût à charge » à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de » s'en défaire; comme si c'eût été un poste trop » pénible & trop périlleux de tenir la place des » loix ». (ROUSSEAU.)

2°. Le dictateur ne pouvoit faire aucun emploi des deniers publics, sans la permission du sénat ou du peuple.

3°. Son autorité ne s'étendoit pas hors des terres de la république, c'est-à-dire, hors de l'Italie. Cette loi fut violée une seule fois. Le dictateur Atilius commanda l'armée en Sicile pendant la première guerre punique.

4°. La loi Valéria, portée l'an 304, en défendant, sous peine de mort, de nommer un magistrat sans appel, soumit les arrêts du dictateur à l'examen du peuple.

Depuis Camille, tous les dictateurs ne furent créés que pour commander les armées, ou remplir quelque commission particulière; ils n'osèrent jamais étendre leur autorité au-delà.

Dans les commencemens de la république, on eut souvent recours à la dictature. Dix citoyens furent élevés à cette dignité pendant un espace de soixante-dix ans. Quelquefois même on nomma des dictateurs pour des élections, pour des dédicaces, des célébrations de jeux, & des choses de pure formalité. Dans la suite on en fut moins

prodigue, & même depuis l'an 551, l'on ne voit plus de dictateurs, à moins que l'on ne compte Sylla & César. Mais déjà Rome n'étoit plus libre, puisque ces deux hommes étoient plus puissans que les loix.

Quoiqu'on ne cite aucun dictateur qui ait abusé de son pouvoir, cette magistrature fut toujours odieuse au peuple; il la trouvoit trop redoutable pour la liberté; & le sénat, jugeant que ce qui avoit convenu aux premiers siècles de Rome, ne convenoit pas à des siècles plus corrompus, n'osa plus confier un tel pouvoir à un seul homme; dans les dangers pressans, on concentra toute l'autorité dans les deux consuls par cette formule: *Videant consules ne quid detrimenti capiat respublica.*

Le dictateur étoit nommé par un des consuls, en vertu d'un décret du sénat. Il n'étoit pas nécessaire que le consul fût à Rome; il suffisoit qu'il ne fût pas hors des terres de la république.

Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on eût rougi de mettre un homme au-dessus des loix. (ROUSSEAU).

Les dictateurs furent presque toujours des hommes consulaires. Depuis l'an 397, on les choisit indistinctement parmi les patriciens & les plébéiens.

La nomination de Fabius Buteo, après la bataille de Cannes, nous offre un exemple unique

dans l'hiſtoire de Rome. Il fut fait dictateur pour remplir les places vacantes dans le ſénat; fonction qui appartenoit aux cenſeurs. Dans le même temps un autre dictateur étoit à la tête des armées; & Buteo ne ſe nomma point un maître de la cavalerie.

Le dictateur entroit en fonction auſſi-tôt après ſa nomination.

Il commençoit par nommer le général de la cavalerie. Celui-ci étoit le lieutenant du dictateur; il devoit l'aſſiſter & pour le conſeil & pour l'exécution; mais il lui étoit ſoumis comme tous les autres citoyens. Il avoit ſix licteurs.

Après la mort de Romulus, on fut long-temps ſans pouvoir s'accorder ſur le choix de ſon ſucceſſeur. Les Romains & les Sabins prétendoient également avoir un roi de leur nation. Pour éviter les malheurs de l'anarchie, on décida que l'autorité ſeroit remiſe pour cinq jours entre les mains d'un ſénateur, & qu'après l'expiration des cinq jours, il ſe nommeroit un ſucceſſeur pour le même temps, & que cet ordre ſeroit ſuivi juſqu'à ce que l'élection du nouveau roi eût été faite. Ce premier interrègne dura une année entière.

On employa depuis cette forme de gouvernement pendant la vacance du trône; & même, après l'expulſion des rois, on y eut recours toutes les fois que la mort inopinée des conſuls, les oppo-

ſitions des tribuns, ou d'autres cauſes, avoient empêché de tenir les comices.

Le premier interroi ne pouvoit ni convoquer les comices, ni terminer l'élection. Ce droit étoit réſervé au ſecond ou à ſes ſucceſſeurs.

Son autorité finiſſoit dès que les magiſtrats avoient été nommés.

Il n'y a point eu d'interroi à Rome depuis Jules-Céſar.

Après la mort d'Hirtius & de Panſa, l'an 710, le ſénat préféra de nommer des proconſuls pour tenir les comices.

Les interrois furent toujours choiſis parmi les patriciens.

Les proconſuls & les propréteurs ne furent pas connus dans les premiers temps de la république. Les deux conſuls ſuffiſoient pour commander les armées, & dans les cas de néceſſité, on avoit recours à l'élection d'un dictateur. Publilius Philon fut le premier à qui l'on prorogea le commandement au-delà du temps de ſa magiſtrature. Ce fut l'an 427. Mais lorſque Rome ſe vit obligée d'entretenir à la fois un grand nombre d'armées, les magiſtrats ordinaires ne ſuffirent plus. Il falloit continuer à ceux dont le temps expiroit, le commandement avec le titre de proconſul. On le confia quelquefois à des citoyens qui n'avoient exercé aucune des grandes charges. C'eſt ainſi que le pre-

mier des Scipions, à peine âgé de vingt-quatre ans, fut chargé de la guerre d'Eſpagne avec le titre de proconſul : Pompée reçut le même titre, quoiqu'il n'eût exercé aucune magiſtrature.

Mais par cette dénomination, nous entendons plus ſouvent ceux qui, après avoir exercé le conſulat ou la préture, alloient gouverner les provinces.

Avant la nomination des magiſtrats, le ſénat deſtinoit certains départemens aux conſuls, & d'autres aux préteurs. C'étoit lui qui régloit la force des armées, le nombre des lieutenans & des officiers : il décidoit quelle ſeroit la ſuite du proconſul & la ſomme qu'on lui remettroit pour ſon équipage. On voit qu'on mettoit ces magiſtrats en état de ſoutenir leur rang & la dignité de la république. Piſon, envoyé proconſul en Macédoine, reçut pour ſon équipage dix-huit millions de ſeſterces (quatre millions cinquante mille livres).

Il paroît qu'à l'exception des tribuns légionnaires, dont la moitié étoit nommée par le peuple, tous les emplois, tant civils que militaires, étoient donnés par les proconſuls.

Ils étoient défrayés ſur leur route par les villes où ils paſſoient.

Ils ne pouvoient ſortir de leurs provinces pendant tout le temps de leur adminiſtration, à moins qu'ils n'en reçuſſent l'ordre exprès du ſénat ou du peuple.

L'autorité qu'ils exerçoient ſur les citoyens établis dans leurs provinces, étoit la même que celle des magiſtrats à Rome, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit purement civile.

Quant à ceux des citoyens qui formoient leur ſuite, ou qui ſervoient dans leur armée, ils avoient ſur eux tout le pouvoir que la république confioit à ſes généraux ſur leurs ſoldats.

Du reſte, ils exerçoient dans leurs gouvernemens un pouvoir abſolu. Ils réuniſſoient tout à la fois l'autorité civile & militaire. Il n'y avoit à cet égard aucune différence entre le proconſul & le propréteur.

Le premier avoit douze licteurs, l'autre n'en avoit que ſix. L'armée & la ſuite du proconſul étoient auſſi plus nombreuſes que celle du propréteur.

L'année du proconſulat ſe comptoit du temps où le magiſtrat étoit entré dans ſa province, & non du jour où il étoit parti de Rome.

Il lui étoit défendu de ſéjourner dans ſa province plus de trente jours au-delà du terme qui lui étoit preſcrit. Alors il étoit obligé de remettre le commandement à ſon ſucceſſeur, &, s'il n'étoit pas arrivé, à l'un de ſes lieutenans, & plus ſouvent au queſteur.

Mais avant que de partir, il remettoit les comptes de tous les deniers qui avoient paſſé par ſes mains

ou par celles de ſes officiers. Les loix lui ordonnoient d'en faire trois différentes copies : deux ſe dépoſoient dans deux des principales villes de la province, & l'autre dans le tréſor de Rome. Le queſteur rendoit ſes comptes à part. Il falloit qu'ils s'accordaſſent avec ceux du proconſul. Les lieutenans, & même tous les officiers du proconſul étoient reſponſables pour la part qu'ils avoient eue à l'adminiſtration des deniers.

TITRE TROISIÈME.

De l'exercice du Pouvoir judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

De la Juſtice civile.

Le préteur de Rome étoit le chef de la juſtice civile.

Dès qu'il entroit en charge, il montoit à la tribune aux harangues, & annonçoit au peuple ſur quels principes les affaires ſeroient jugées pendant l'année de ſa magiſtrature.

Il régloit l'ordre dans lequel les différentes eſpèces de cauſes ſeroient appellées.

Les queſtions de fait étoient jugées par des jurés, & les queſtions de droit par les décemvirs & les centumvirs. Les premiers étoient à la nomination du préteur; les autres étoient élus chaque année par le peuple.

SECTION PREMIÈRE.

Des Queſtions de fait.

Le préteur, après avoir fait ſerment de ne choiſir que des hommes honnêtes & irréprochables, nom-

moit un certain nombre de citoyens pour remplir pendant l'année les fonctions de juré.

Pour être juré, il falloit n'avoir ni moins de trente ans, ni plus de ſoixante.

Il paroît qu'on les choiſiſſoit indifféremment dans toutes les claſſes.

Toutes les fois qu'il ſe préſentoit une affaire où il ne s'agiſſoit que du fait, le préteur tiroit au ſort un des citoyens inſcrits ſur le tableau : il étoit néceſſaire qu'il fût agréé par les deux parties. Souvent les parties elles-mêmes demandoient à être jugées par tel ou tel des jurés, & le préteur ne pouvoit ſe refuſer à leur demande.

Il poſoit la queſtion ſur laquelle le juré devoit prononcer par oui ou par non, ſans qu'il lui fût permis de s'en écarter en aucune manière.

Si, après l'examen, le juré ne ſe croyoit pas aſſez inſtruit pour prononcer, il le déclaroit ſous ſerment, & l'affaire étoit renvoyée devant un autre.

Le préteur faiſoit exécuter la ſentence.

Le juré étoit reſponſable de ſon jugement. Celui qui avoit perdu ſon procès pouvoit le prendre à partie; l'autre plaideur reſtoit hors de cauſe. Si la ſentence étoit déclarée injuſte, le juré qui l'avoit prononcée étoit condamné à tous les frais & dépens.

Les loix des douze tables prononçoient la peine

de mort contre tout juge qui ſe laiſſeroit corrompre par argent. On adoucit la rigueur de la loi, & on ſe contenta d'une forte amende.

Tous les citoyens étoient maîtres de terminer leurs conteſtations par la voie de l'arbitrage. Le préteur nommoit les arbitres. Ceux-ci n'étoient pas obligés, comme les jurés, de s'en tenir ſtrictement à la loi. Ils pouvoient uſer de tous les moyens pour accorder les voies plus douces de la conciliation & de l'équité, avec celles de la rigueur & de la juſtice.

Dans les arbitrages, les deux parties conſignoient une ſomme d'argent, qui étoit perdue pour celui des plaideurs qui ne ſe ſoumettoit pas à la déciſion de l'arbitre.

SECTION II.

Des Queſtions de droit.

Les queſtions de droit étoient jugées par les décemvirs & par les centumvirs.

Les décemvirs, ainſi nommés parce qu'ils étoient dix, furent inſtitués peu après l'établiſſement d'un ſecond préteur, l'an de Rome 510. Cinq étoient choiſis parmi les ſénateurs, & cinq parmi les chevaliers. Le préteur les préſidoit. On portoit à ce tribunal toutes les cauſes où il s'agiſſoit de l'état des citoyens.

Les centumvirs furent inſtitués vers l'an 520. Ils étoient élus par le peuple. Il y en avoit trois de chaque tribu. Ainſi leur nombre étoit réellement de cent cinq. Ils formoient quatre ſections, qui jugeoient ſéparément. Cependant le préteur en réuniſſoit quelquefois deux, & même il les raſſembloit toutes les quatre, ſi l'affaire l'exigeoit par ſon importance. C'étoient les décemvirs qui les préſidoient.

On portoit à ce tribunal tous les procès où il s'agiſſoit de droits d'hérédité, de tutelles, de teſtamens, de preſcriptions, &c.

Les centumvirs prononçoient ſans appel, parce que, nommés par le peuple & tirés de chaque tribu, ils étoient les repréſentans du peuple entier.

Les tribunaux ne tenoient point leurs audiences pendant les jours conſacrés aux fêtes publiques & au culte religieux, ni pendant les jours malheureux, c'eſt-à-dire, marqués par de grandes calamités. // Les Romains ſe feroient fait un ſcrupule de rien entreprendre. Il y avoit d'autres jours dont une partie étoit donnée au culte, & le reſte pouvoit être employé aux affaires.

// ainsi la Religion étoit soigneusement observée par la constitution Romaine.

CHAPITRE II.

De la Justice criminelle.

Les rois de Rome s'étoient réservé la connoissance des affaires criminelles. Il paroît que les premiers consuls exercèrent le même droit, puisque Brutus condamna lui-même ses fils & leurs complices. Mais dès la première année, ils en furent dépouillés par Valérius Publicola, qui permit les appels au peuple. Il fallut, toutes les fois qu'il se commettoit un délit capital, assembler le peuple, afin qu'il jugeât lui-même, ou qu'il déléguât ce droit à des commissaires.

Bientôt la corruption des mœurs multiplia les crimes. Il ne fut plus possible de le convoquer chaque fois qu'il survenoit un nouveau délit. Souvent les affaires exigeoient des recherches dans lesquelles le peuple ne pouvoit pas entrer. On résolut d'ériger des tribunaux permanens, à qui l'on attribua la connoissance de certains délits.

Quatre tribunaux furent établis pour les crimes de lèse-nation, de brigue, de concussion, de péculat.

La loi qui les instituoit régloit le nombre des juges dont ils devoient être composés, & fixoit les principes d'après lesquels on devoit instruire & juger les affaires.

A cette époque, on ordonna que les quatre préteurs nommés pour gouverner les provinces, résideroient à Rome pendant l'année de leur magistrature, & présideroient les quatre tribunaux criminels. Les jurisdictions étoient réglées entre eux par le sort.

Sylla, dans la suite, augmenta le nombre des préteurs & des tribunaux. Il en institua quatre pour connoître de l'empoisonnement, de l'assassinat, du faux, & de la corruption des juges.

Jules-César en établit d'autres encore pour d'autres crimes.

Toutes les fois qu'il se commettoit un délit qui n'étoit de la compétence d'aucun des tribunaux permanens, le peuple en prenoit connoissance lui-même, ou déléguoit à des commissaires le droit de les juger.

Le crime de lèse-nation au premier chef fut toujours porté devant l'assemblée par centuries.

SECTION PREMIÈRE.

Des accusations portées devant le Peuple.

Les magistrats supérieurs, tels que les consuls & les préteurs, avoient seuls droit de porter une accusation devant les comices par centuries. Les tribuns & les questeurs ne le pouvoient faire qu'avec la permission des consuls. Les tribuns n'avoient pas

befoin de cette permiffion, lorfque l'affaire étoit portée devant les comices par tribus.

Le magiftrat convoquoit le peuple, & du haut de la tribune citoit le citoyen qu'il vouloit accufer. Celui-ci s'engageoit à comparoître, & pouvoit refter libre fous cautionnement.

Le jour prefcrit, l'accufé fe plaçoit au pied de la tribune. L'accufateur énonçoit fes griefs & fes moyens, & concluoit à une peine.

L'accufation devoit être répétée trois fois, & à trois jours différens. Enfuite le magiftrat en rédigeoit les principaux articles, & les faifoit afficher pendant trois jours de marché, c'eft-à-dire, pendant vingt-fept jours. Le troifième jour il remontoit à la tribune, citoit de nouveau l'accufé, & répétoit l'accufation une quatrième fois. Alors l'accufé pouvoit fe défendre. Il étoit maître d'employer le miniftère d'un orateur.

Après la caufe plaidée, le magiftrat indiquoit le jour des comices, pour que le peuple prononçât le jugement. La pluralité des centuries formoit l'arrêt. Le magiftrat déclaroit à haute voix que l'accufé étoit abfous ou condamné. Dans ce dernier cas, l'arrêt étoit exécuté fans délai.

L'accufé pouvoit prévenir le jugement & fe fouftraire à la mort, en fe condamnant à un exil volontaire : alors on prononçoit la confifcation de fes biens.

SECTION II.

Des accuſations portées devant les Tribunaux criminels.

CHAQUE année, le préteur de Rome dreſſoit la liſte des citoyens qui devoient exercer les fonctions de juré pour les affaires criminelles. Ces jurés décidoient également & du fait & du droit.

Ils furent choiſis d'abord parmi les ſénateurs ; enſuite parmi les chevaliers. Sylla rendit aux ſénateurs le droit de juger les procès criminels. Enfin, une loi de 682 ordonna qu'ils ſeroient pris parmi les ſénateurs, les chevaliers & les tribuns du tréſor.

Le préteur formoit autant de tableaux qu'il y avoit de tribunaux établis. La diſtribution des jurés étoit réglée par le ſort.

Le nombre n'étoit pas le même par-tout. Cicéron parle d'une cauſe où il y avoit ſoixante-quinze juges, & d'une autre où il y en avoit trente-trois.

Les deux parties avoient le droit d'en récuſer un certain nombre. D'autres leur étoient ſubſtitués par la voie du ſort. Dans les cauſes de concuſſion, l'accuſateur préſentoit cent juges, & l'accuſé en rejettoit cinquante.

On ne pouvoit intenter une accuſation qu'après avoir

avoir obtenu l'aveu du préteur. La permiſſion d'accuſer n'étoit point accordée au queſteur contre le proconſul ſous lequel il avoit ſervi, au patron contre le client, au client contre le patron, à l'affranchi contre ſon ancien maître. Les pupilles & les femmes ne l'obtenoient que lorſqu'ils demandoient vengeance pour la mort d'un père, d'un époux, d'un fils, d'un patron. Nulle accuſation n'étoit admiſe contre les magiſtrats en charge, ni même contre les citoyens occupés ou abſens pour le ſervice de l'Etat. Il falloit attendre l'expiration de leurs fonctions, ou leur retour dans Rome.

Si pluſieurs citoyens ſe préſentoient enſemble pour intenter la même accuſation, c'étoit la matière d'un premier jugement. On décidoit lequel méritoit la préférence. Les autres pouvoient ſe joindre à l'accuſateur préféré, l'aider de leurs conſeils, l'appuyer dans toutes ſes démarches; mais ils ne pouvoient le faire qu'avec ſon agrément.

Le préteur indiquoit le jour où il recevroit la dénonciation. L'accuſateur, après avoir juré qu'il ne ſuivoit que l'impulſion de ſa conſcience, & qu'il agiſſoit d'après ſa conviction intime, préſentoit l'acte d'accuſation. Cet acte, ſigné de lui, reſtoit entre les mains du préteur. Il contenoit le nom de l'accuſé, le délit avec ſes principales circonſtances, & les peines auxquelles il concluoit.

Le préteur fixoit le jour où les deux parties

devoient comparoître. C'étoit tantôt le dixième, tantôt le trentième. Dans les causes de concussion, il accordoit plus de temps, parce qu'il falloit quelquefois se transporter dans des provinces éloignées pour recueillir les preuves & les renseignemens nécessaires.

Il tiroit les juges au sort. Ils juroient de prononcer selon les loix. Ce serment ne concernoit pas le préteur, parce qu'il ne faisoit que recueillir les suffrages, sans opiner lui-même.

Alors l'action s'engageoit entre les deux parties. Toute l'instruction étoit publique. On produisoit les preuves écrites & les témoins. Ceux-ci devoient être des personnes libres, & non reprochables. Dans les causes de sacrilège & de conspiration, on pouvoit faire entendre les esclaves de l'accusé : quelquefois même on les appliquoit à la question.

Après que la cause avoit été plaidée, on procédoit de suite au jugement, excepté dans les procès de concussion, où le jugement ne se rendoit qu'après un délai de deux jours.

Le préteur distribuoit des bulletins aux juges. Ils conféroient ensemble pendant quelque temps, & chacun déposoit son bulletin dans l'urne. Le préteur les recueilloit, & prononçoit la sentence, c'est-à-dire, le résultat de la majorité des suffrages.

Si l'accuſé étoit condamné à mort, le préteur, en ſigne de deuil, quittoit la robe bordée de pourpre ; il prenoit une toge ordinaire pour prononcer l'arrêt.

Lorſque les conſuls, les préteurs ou les tribuns ne mettoient point d'oppoſition, la ſentence étoit exécutée ſur-le-champ.

Nul exemple ne montre que jamais les magiſtrats, ni le ſénat, ni le peuple lui-même, aient exempté un coupable de la peine portée par la loi, & prononcée par le juge.

Dans les cauſes de péculat & de concuſſion, les juges qui avoient déclaré l'accuſé coupable, régloient, par un ſecond jugement, à quelle ſomme il devoit être condamné. C'étoit tantôt le double, tantôt le triple, ſelon la qualité du délit. Il donnoit caution ſuffiſante, ſinon ſes biens étoient ſaiſis auſſi-tôt, & vendus à l'encan.

Si les juges ne ſe croyoient pas aſſez inſtruits pour prononcer, le préteur indiquoit un autre jour. L'affaire étoit inſtruite & plaidée de nouveau. Valère Maxime parle d'une cauſe qui fut plaidée juſqu'à huit fois.

L'accuſé qui ne comparoiſſoit pas, étoit réputé coupable & condamné.

Si l'accuſateur ſe déſiſtoit ou ne ſe préſentoit pas aux jours indiqués, la cauſe étoit retirée du tableau, & n'avoit pas d'autres ſuites.

L'accuſateur qui avoit ſuccombé, pouvoit être cité à ſon tour par l'accuſé.

Il pouvoit encore être pourſuivi pour crime de prévarication, lorſqu'il y avoit eu quelque colluſion entre les deux parties. Quelquefois il étoit condamné à perdre le droit d'intenter aucune accuſation, quelquefois on lui imprimoit ſur le front la lettre K, & cette flétriſſure le dénonçoit à la ſociété comme un calomniateur.

Lorſque les procès criminels étoient portés devant les commiſſaires nommés par le peuple, on ſuivoit les mêmes formalités que devant les préteurs.

SECTION III.

Des Peines.

LES peines étoient l'amende, la confiſcation des biens, le banniſſement & la mort.

Dans les premiers temps, les amendes ſe payoient en bétail. La plus foible étoit d'une brebis, & la plus forte de trente bœufs. L'an 299, on ordonna qu'elles ſeroient évaluées en argent. L'évaluation fut de dix as pour une brebis, de cent as pour un bœuf. Dans la ſuite, les amendes devinrent plus fortes.

La confiſcation des biens étoit toujours prononcée contre l'accuſé qui ne comparoiſſoit pas.

Les mots *exil* & *banniſſement* ne ſe trouvoient pas dans le code pénal. Les loix prononçoient ſeulement l'interdiction du feu & de l'eau jusqu'à la diſtance de tant de milles. La privation de deux choſes ſi néceſſaires à la vie, forçoit le condamné à s'éloigner de Rome, & à renoncer à l'exercice des droits de citoyen.

Il y avoit pluſieurs genres de ſupplices.

On précipitoit les criminels du haut de la roche Tarpéienne.

Il paroît que ce fut le ſupplice le plus ordinaire dans les commencemens de la république. Il étoit commun aux citoyens & aux eſclaves. Il devint plus rare dans la ſuite, & fut réſervé aux ſeuls hommes libres.

On tranchoit la tête; mais auparavant les criminels étoient battus de verges par les licteurs. Cette exécution ſe faiſoit hors des murs. Elle étoit annoncée à ſon de trompe par toute la ville.

D'autres étoient étranglés. On les exécutoit dans la priſon.

Les eſclaves étoient attachés ſur une croix, qu'ils portoient eux-mêmes au lieu du ſupplice.

Les parricides étoient couſus dans un ſac avec un chien, un coq, une vipère, un ſinge, & jettés dans le Tibre ou dans la mer.

TITRE QUATRIÈME.

De la Force militaire.

TOUT citoyen étoit obligé au ſervice militaire, depuis l'âge de dix-ſept ans juſqu'à quarante-cinq.

Après quinze campagnes, il étoit vétéran, & diſpenſé de prendre les armes, ſi ce n'eſt pour la défenſe de la ville & dans les dangers extrêmes.

Nul citoyen ne pouvoit obtenir une magiſtrature, s'il n'avoit ſervi dix ans.

Ceux qui compoſoient la dernière claſſe, & qu'on nommoit prolétaires, n'étoient employés que dans les néceſſités preſſantes. Marius fut le premier qui enrôla tous les citoyens indiſtinctement, lorſqu'il partit pour faire la guerre à Jugurtha, l'an de Rome 645.

Quand on vouloit lever une armée, on commençoit par nommer les tribuns qui devoient commander les légions. Les conſuls convoquoient au Capitole ou au champ de Mars les citoyens en âge de porter les armes. Ceux-ci ſe rangeoient par tribus. On tiroit au ſort l'ordre dans lequel chaque tribu ſeroit appellée. Celle qui ſe trouvoit la première, préſentoit autant de citoyens qu'il y avoit de légions à former. Les tribuns de la première légion prenoient celui qui leur convenoit le mieux.

Ceux de la ſeconde, de la troiſième, &c. prenoient à leur tour. Une nouvelle tribu préſentoit autant de citoyens choiſis dans ſon ſein. C'étoit alors les tribuns de la ſeconde légion qui choiſiſſoient. Ceux de la troiſième, de la quatrième, avoient ſucceſſivement le même avantage, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que les légions fuſſent complètes.

Celui qui refuſoit de s'enrôler étoit puni par la confiſcation de ſes biens, & vendu comme eſclave. Il étoit réputé avoir renoncé à la liberté.

Tout citoyen admis dans les légions ne pouvoit être congédié arbitrairement.

Les citoyens enrôlés juroient entre les mains du conſul de lui obéir & de ne jamais abandonner leurs drapeaux. Ce ſerment ſe prêtoit avant que de ſortir de Rome. Arrivés à leur premier rendez-vous, ils en faiſoient un autre entre les mains des tribuns; ils promettoient de ne rien détourner du butin pris ſur les ennemis.

Une armée conſulaire étoit compoſée de deux légions Romaines & de deux légions auxiliaires.

La légion fut d'abord de trois mille hommes, puis de quatre mille deux cens, & enfin de ſix mille. Le nombre des cavaliers attachés à chaque légion fut toujours de trois cens. Il étoit de ſix cens dans les légions auxiliaires.

Il y avoit ſix tribuns pour chaque légion. Deux

d'entre eux commandoient chacun leur jour pendant deux mois. Les quatre autres étoient occupés à exécuter les ordres du général.

La nomination des tribuns appartint aux confuls jufqu'à l'année 393 ; alors le peuple en nomma le quart, puis les deux tiers. Après la guerre de Perfée, les confuls en nommèrent la moitié, les autres furent à la nomination du peuple. Ceux qui avoient obtenu ce grade, étoient cenfés chevaliers.

Les tribuns nommoient les centurions, & ceux-ci les fous-centurions. Ces officiers fubalternes rouloient entre eux pour l'avancement.

Le conful nommoit fes lieutenans. Il falloit cependant qu'il y fût autorifé par un décret du fénat. Leur nombre n'étoit pas déterminé : il fe régloit ordinairement fur celui des légions.

Les armes étoient fournies par la république.

Dans les premiers temps, les centuries d'une claffe ne fe confondoient point avec celles d'une autre. Les centuries de la première claffe avoient le premier rang ; celles de la feconde venoient enfuite, & ainfi des autres. Elles étoient même diftinguées par des armes particulières.

Jufqu'au fiège de Véies, l'an 347, on ne donna point de paie aux foldats. Les guerres n'étoient que des excurfions impétueufes. On alloit à l'ennemi, & l'on combattoit. Chacun portoit les vivres

dont il avoit beſoin. Le butin étoit mis en commun, & diſtribué aux ſoldats.

Quand le ſervice devint plus long & plus difficile, il fallut pourvoir aux beſoins du ſoldat qui abandonnoit la culture de ſon champ & le ſoin de ſes affaires. On établit la paie. Alors le butin ne fut plus abandonné aux troupes; la partie la plus précieuſe fut réſervée & vendue au profit du tréſor. Ce ſoin étoit confié aux queſteurs qui étoient chargés de l'entretien de l'armée & des approviſionnemens.

La paie fut d'abord de cinq as (9 ſols); Jules-Céſar la doubla.

On donnoit aux ſoldats quatre boiſſeaux de bled par mois. Il leur étoit défendu de le vendre. On faiſoit ſur la paie une légère retenue pour le bled & les armes.

Les centurions recevoient le double, tant pour la paie que pour le bled; & les chevaliers le triple, parce qu'ils avoient des eſclaves à nourrir. On leur fourniſſoit de l'orge pour leurs chevaux.

On diſtribuoit aux alliés autant de bled qu'aux Romains, mais leurs cavaliers ne recevoient que huit boiſſeaux. Leur paie étoit à la charge des villes qui les envoyoient.

Les ſoldats Romains, en marche, portoient du bled pour quinze jours, une ſcie, un panier, une bêche, une hache, une faulx, une chaîne,

une marmite, & trois ou quatre pieux, quelquefois davantage. Leurs armes n'étoient pas un fardeau pour eux, ils les regardoient comme une partie d'eux-mêmes. En cet état, on leur faisoit faire jusqu'à vingt milles en cinq heures, c'est-à-dire, 15,120 de nos toises.

Les armées ne passoient pas une seule nuit sans camper. Elles ne livroient presque jamais de combat sans avoir un camp bien fortifié pour leur servir de retraite.

Le camp étoit presque toujours de forme quarrée, environné d'une palissade éloignée des tentes de deux cens pas. Cette palissade étoit formée de pieux liés ensemble par leurs branches, & défendue par un fossé de neuf pieds de profondeur, & de douze de largeur. La terre étoit rejettée du côté du camp.

Les tentes étoient de peaux, & contenoient chacune dix soldats avec leur chef.

Toutes les fautes étoient sévérement punies, & la discipline maintenue avec la rigidité la plus austère.

Le consul avoit seul le droit de punir de mort.

Quiconque subissoit un châtiment militaire, étoit déshonoré & chassé de l'armée. Les Romains ignoroient l'usage de réhabiliter le soldat en le faisant passer sous le drapeau.

Si toute une cohorte étoit coupable, on la dé-

cimoit, ou bien elle étoit condamnée à camper hors des retranchemens, à se nourrir d'orge, jusqu'à ce qu'elle eût réparé sa faute par quelque grand effort.

Les récompenses n'étoient pas arbitraires. La loi elle-même assignoit des prix aux différentes actions. Ces prix étoient des lances, des boucliers, des bracelets, des colliers, des couronnes de plusieurs especes.

Le soldat qui s'étoit distingué étoit loué & récompensé par le général, en présence de toute l'armée. Il avoit le droit d'assister aux jeux & aux spectacles avec un habit particulier. Il exposoit dans sa maison les prix qu'il avoit reçus; & ses titres de gloire n'en pouvoient être déplacés, même lorsque la maison passoit à un autre maître.

Les généraux avoient aussi leurs récompenses.

Les soldats, après la victoire, leur décernoient le titre d'*imperator*, qui étoit confirmé par le sénat, & qu'ils gardoient jusqu'après leur triomphe ou leur rentrée dans Rome.

Le sénat ordonnoit en leur honneur des prières publiques & de solennelles actions de graces aux dieux. Tous les temples étoient ouverts; l'encens fumoit sur tous les autels, & des sacrifices sans nombre attestoient la joie & la reconnoissance des citoyens.

Mais la plus belle de toutes les récompenses étoit le triomphe.

Romulus, vainqueur des Céniniens, rentra dans Rome revêtu de la pourpre, couronné de laurier, & portant un trophée orné des armes de leur roi qu'il avoit tué de ſa propre main. Les ſoldats, marchant en ordre, chantoient des hymnes & célébroient la victoire. Telle a été l'origine des triomphes, qui depuis furent célébrés avec tant de pompe & de magnificence, & qu'on peut regarder comme une des principales cauſes de la grandeur de Rome.

Le triomphe ne s'accordoit que lorſqu'on avoit rempli certaines conditions.

On exigeoit que le vainqueur fût revêtu d'une magiſtrature ſupérieure, telle que la dictature, le conſulat & la préture, ou que le commandement lui eût été prorogé en qualité de proconſul.

Il falloit qu'il eût tué au moins cinq mille hommes aux ennemis. S'il avoit perdu lui-même un grand nombre de ſoldats, il n'obtenoit pas cet honneur. Les généraux remettoient au queſteur de la ville un état détaillé de ceux qui avoient péri dans le combat, ſoit du côté des Romains, ſoit du côté des ennemis.

On n'obtenoit pas le triomphe pour avoir dompté des rebelles, encore moins pour avoir été vainqueur dans une guerre civile. Sylla ne le demanda pas après avoir vaincu Marius, ni Céſar après avoir défait Pompée.

Celui qui prétendoit au triomphe avoit droit de faire porter à ſes licteurs les faiſceaux ornés de laurier, juſqu'à ce qu'il l'eût obtenu, ou qu'il y eût renoncé en rentrant dans Rome.

Il convoquoit le ſénat dans un des temples ſitués hors de la ville, & s'il obtenoit ſa demande, il prioit les tribuns d'aſſembler le peuple, pour qu'il lui accordât le commandement militaire dans Rome, le jour de ſon triomphe.

Ce jour étoit à ſon choix. On lui laiſſoit la liberté de faire tous les préparatifs néceſſaires pour cette auguſte cérémonie.

On diſtinguoit le grand & le petit triomphe.

Dans le premier, le vainqueur faiſoit ſon entrée ſur un char attelé de chevaux blancs, le ſceptre en main, portant une couronne d'or ou de laurier, & revêtu d'une robe conſacrée à cette ſolemnité. Il étoit précédé du ſénat & d'une foule immenſe de citoyens. On portoit devant lui les dépouilles des ennemis, les images des villes & des provinces qu'il avoit conquiſes. Devant ſon char marchoient, chargés de chaînes, les rois & les généraux qu'il avoit vaincus & fait priſonniers. A leur ſuite étoient les victimes qu'on devoit immoler. La famille du triomphateur ſuivoit immédiatement le char. Enfin s'avançoit l'armée, & chaque ſoldat portoit les prix & les récompenſes dont le général avoit honoré ſon courage.

Arrivé au Capitole, le triomphateur immoloit deux taureaux blancs, & posoit une couronne de laurier sur la tête de Jupiter.

Le lendemain de la cérémonie, il rentroit dans la classe des simples citoyens.

Le petit triomphe s'accordoit pour des succès moins brillans.

Le vainqueur marchoit à pied ou à cheval; sa couronne étoit de myrthe; il étoit revêtu de la robe consulaire : il immoloit une brebis. C'est de là qu'est venu le mot *ovation.*

Les généraux qui avoient obtenu les honneurs du triomphe, avoient droit d'assister aux jeux & aux spectacles, la tête couronnée de laurier.

Plusieurs fois, sur le refus du sénat, le triomphe fut décerné par le peuple.

Les citoyens de la dernière classe & les affranchis étoient employés au service de mer. On n'admettoit même les affranchis que lorsqu'ils avoient un fils âgé au moins de cinq ans.

On mettoit sur une flotte toute une armée de terre : les vaisseaux s'accrochoient, & la valeur des soldats décidoit de la victoire.

On vit, pour la première fois, l'an 505, des particuliers armer en course. La république leur prêta des vaisseaux qu'ils équipèrent à leurs dépens. Ils s'étoient engagés à les rendre à leur retour, & tout le butin devoit être pour eux.

TITRE CINQUIÈME.

Des Revenus publics.

Les revenus publics étoient :

1°. Les contributions perſonnelles que payoient les citoyens. Chacun étoit taxé par les cenſeurs d'après l'évaluation de ſes biens. Ces contributions étoient légères dans les commencemens. Mais lorſqu'on eut établi la paie pour les ſoldats, elles devinrent plus conſidérables. Le ſénat les régloit ſur les beſoins de l'Etat.

Les tréſors de Perſée, joints à ceux de tant d'autres rois, que l'on porta continuellement à Rome, y firent ceſſer ce mode d'impoſition l'an 586. Mais l'année qui ſuivit la mort de Céſar, on fut obligé de le rétablir pour fournir à l'entretien des troupes. On impoſa le centième ſur toutes les poſſeſſions des citoyens.

2°. Les domaines nationaux. C'étoient les terres confiſquées ſur les peuples vaincus, & les anciens domaines des rois de Macédoine, de Pergame, de Bithynie, &c. On les affermoit au profit de l'Etat, & le produit étoit verſé dans le tréſor public.

3°. Les impôts levés ſur les provinces. Ils ſe percevoient preſque par-tout en nature. Dans certains pays, comme l'Eſpagne & l'Afrique, la ſomme

étoit fixe & déterminée. D'autres provinces, telles que l'Afie & la Sicile, étoient traitées avec plus de douceur ; elles payoient la dixme de la récolte, & la république partageoit avec elles le malheur des années ftériles.

Les peuples tributaires étoient obligés d'apporter leur quote-part dans un lieu déterminé. C'étoit ordinairement un port d'où l'on pouvoit aifément faire paffer à Rome les impofitions de la province.

4°. Le butin enlevé aux ennemis. Il étoit vendu par les quefteurs, ou les généraux le tranfportoient à Rome ; après qu'il avoit fervi à la décoration de leur triomphe, ils le dépofoient dans le tréfor public. Pline dit que dans le triomphe de Paul Emile, on porta feulement en or & en argent monnoyés, pour la valeur de deux cens trente millions de fefterces (51,750,000 liv.).

5°. Les droits d'entrée & de fortie. Nous voyons dans les Verrines que dans les ports de Sicile ces droits s'élevoient au vingtième de la valeur des marchandifes. L'Italie & Rome elle-même n'en étoient pas exemptes. Elles en furent affranchies l'an 691.

6°. Le droit fur les affranchiffemens. C'étoit le vingtième de la valeur de l'efclave. Ce droit, établi l'an 398, ne fut jamais aboli.

7°. Les amendes & les confifcations.

8°.

8°. Il faut ajouter quelques droits ſur le ſel, établis l'an 548, &, dans les derniers temps de la république, le produit des mines. Polybe nous apprend que de ſon temps quarante mille hommes travailloient aux mines dans le voiſinage de Carthage, & que chaque jour ils rendoient au peuple Romain vingt-cinq mille drachmes (22,500 liv.).

Il eſt impoſſible de déterminer à quelle ſomme s'élevoient ces différentes ſortes de revenus. Appien avoit compoſé un ouvrage où il traitoit en détail des forces, des revenus & des dépenſes du peuple Romain. Cet ouvrage eſt perdu.

Voici du moins ce qui nous montre quels immenſes revenus on tiroit des domaines publics & des impôts levés ſur les provinces.

Pompée, vainqueur de Mithridate, fit porter dans ſon triomphe des inſcriptions qui annonçoient que juſqu'alors les revenus publics en Aſie ne s'étoient élevés qu'à cinquante millions de drachmes (45 millions), & que ſes conquêtes produiſoient un revenu de quatre-vingt-cinq millions (76 millions 500 mille liv.). Céſar impoſa ſur les Gaules un tribut de dix millions de drachmes (9 millions). L'Egypte payoit à-peu-près autant que les Gaules. Ainſi l'Aſie, les Gaules & l'Egypte payoient à elles ſeules cent cinquante millions de drachmes (135 millions).

La perception des revenus publics étoit confiée

à des compagnies que formoient les chevaliers Romains, c'eſt-à-dire, les plus riches citoyens. Indépendamment de leur fortune perſonnelle, ils étoient obligés de donner des cautions ſûres & ſolides.

L'adjudication des fermes publiques, ſoit pour l'Italie, ſoit pour les provinces, ne pouvoit ſe faire qu'à Rome, & en préſence du peuple. Les cenſeurs étoient chargés de ce ſoin.

S'il ſurvenoit quelque difficulté, ſoit pour la diminution, ſoit même pour la réſiliation du bail, l'affaire ſe portoit au ſénat, qui décidoit ſouverainement.

Les fermiers-généraux remettoient aux queſteurs les ſommes qu'ils devoient payer, & ceux-ci les verſoient dans le tréſor.

Les queſteurs tenoient un état exact des recettes & des dépenſes : ils ne délivroient aucune ſomme que ſur l'ordre du ſénat & des conſuls.

Les proconſuls & les propréteurs, lorſqu'ils revenoient de leurs gouvernemens, remettoient au tréſor les états des ſommes qui leur avoient été aſſignées par la république, & de celles qu'ils avoient levées ſur les provinces. Ces comptes devoient être rendus dans l'eſpace de trente jours après leur arrivée à Rome.

La même reſponſabilité s'étendoit à tous les officiers qui avoient eu part à l'adminiſtration des

deniers publics. Lorſque Scipion l'Aſiatique fut accuſé de péculat, deux de ſes lieutenans, ſon queſteur & deux ſecrétaires furent compliqués dans la même accuſation.

TITRE SIXIÈME.

De la Religion.

LE ſénat veilloit au maintien de la religion, comme à toutes les autres parties de l'adminiſtration. Mais c'étoit le peuple qui, en vertu de ſa ſouveraineté, ordonnoit en dernier reſſort de ce qui concernoit le culte public.

La ſuperſtition des préſages paroît avoir été la baſe de la religion chez les Romains. Il ne ſe faiſoit rien chez eux, on n'entreprenoit aucune affaire publique, ſans avoir conſulté les augures qui devinoient l'avenir par le chant des oiſeaux, & les aruſpices qui le liſoient dans le foie des victimes.

Dans toutes les cérémonies ſolennelles, dans les jours de fêtes anniverſaires, dans les fêtes extraordinaires, c'étoit toujours un des premiers magiſtrats qui rempliſſoit les principales fonctions, ſous la direction du grand pontife.

Le grand pontife avoit l'inſpection ſur tous les prêtres. Il pouvoit les contraindre à remplir leurs fonctions. C'étoit lui qui régloit le culte & les cérémonies religieuſes ; qui faiſoit connoître à quels dieux on devoit un culte, & de quelle manière il falloit les honorer ; qui déterminoit les jours, les lieux & la forme des ſacrifices. Mais cette

autorité ne s'étendoit pas jusqu'à pouvoir innover dans la religion. Aucun nouveau culte ne pouvoit s'établir; nul temple, nul autel ne pouvoit être consacré sans l'approbation du sénat & de la majorité des tribuns.

A la tête du collège des pontifes, il étoit juge des différends qui pouvoient naître sur la religion. Mais on appelloit de ce tribunal à l'assemblée du peuple.

Le grand pontife fut toujours nommé par les tribus. Dix-sept tribus seulement concouroient à cette élection. On les tiroit au sort, & celui que la pluralité avoit élu, étoit installé par le collège.

Les autres pontifes furent d'abord au nombre de quatre; ils étoient tous de famille patricienne. L'an 452, on en ajouta quatre autres, qui furent tirés de l'ordre plébéien. Enfin sous Sylla, le nombre fut porté à quinze.

Dans les commencemens, c'étoit le collège lui-même qui nommoit aux places vacantes. L'an 649, cette élection fut dévolue au peuple.

La dignité de pontife ne se perdoit qu'avec la vie.

Les augures & les aruspices étoient bornés aux fonctions de leurs sacerdoces; mais ils n'avoient point de territoire déterminé.

Les autres prêtres étoient consacrés au culte d'une seule divinité, & attachés au service d'un seul temple.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les prêtres étoient revêtus de la prétexte.

Tous les ministres du culte étoient nommés par le peuple.

Pour être admis au sacerdoce, il falloit n'avoir aucun défaut corporel.

Il paroît qu'il n'y avoit rien de déterminé pour l'âge. César fut grand-prêtre de Jupiter à dix-sept ans. T. Gracchus fut augure au même âge.

Deux citoyens de la même famille ne pouvoient exercer le même sacerdoce.

Les prêtres ne formoient pas un corps dans l'État. Hors de leurs fonctions, ils n'étoient plus que citoyens, assujettis aux mêmes devoirs, & jouissant des mêmes droits que tous les autres ; il n'y avoit d'exception que pour le roi des sacrifices.

Après l'abolition de la royauté, on conserva le nom de roi pour le sacrificateur chargé de remplir quelques fonctions religieuses que l'usage avoit réservées aux rois. Mais la liberté inquiète & défiante craignit qu'à la faveur de ce titre, le prêtre-roi ne formât des prétentions au trône. On le subordonna au grand-pontife ; on l'exclut de toutes les magistratures ; on lui défendit de haranguer le peuple : il étoit obligé de se retirer des comices aussi-tôt après avoir exercé son ministère.

Nul doute qu'il n'y ait eu des fonds destinés à

l'entretien des temples & des prêtres. Tite-Live, parlant du grand-pontife & du collège des pontifes institués par Numa, dit qu'il indiqua les fonds qui devoient fournir à la dépense des sacrifices. Auguste augmenta les revenus de quelques sacerdoces, & nous lisons la même chose de Tibère; ce qui prouve l'existence antérieure de ces revenus. Le grand-pontife étoit logé par l'Etat. César, élevé à cette dignité, quitta sa maison pour occuper celle qui lui étoit destinée en qualité de grand-pontife.

Les Romains laissoient aux vaincus leurs dieux, comme ils leur laissoient leurs loix & leurs usages. Ils permettoient même aux étrangers établis à Rome, de les servir à leur fantaisie; mais cette tolérance n'avoit lieu que pour les étrangers. Les magistrats étoient chargés de veiller à ce qu'aucun Romain ne servît d'autres dieux que ceux qui étoient reçus à Rome, & selon le culte autorisé par le sénat. On réprimoit tout étranger qui cherchoit à faire des prosélytes parmi les citoyens Romains.

FIN DE LA CONSTITUTION DES ROMAINS.

TABLE
DES MATIÈRES.

CONSTITUTION DES SPARTIATES.

TITRE PREMIER.

TITRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

CHAPITRE III.

CHAPITRE II.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

TITRE TROISIÈME.

De l'exercice du Pouvoir judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

TITRE QUATRIÈME.

Fin de la Table.

A PARIS, de l'Imprimerie de STOUPE.